

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS ET DEMANDE DE COMMENTAIRES ADDITIONNELS

RÈGLE PROPOSÉE DE L'ARSF 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

Le 4 février 2019

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (la **FSRA** ou l'**Autorité**), en vertu de l'article 21(2) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**), propose une nouvelle règle sur les cotisations et les droits (une **règle sur les droits**) tel qu'il est décrit plus en détail dans l'Avis et demande de commentaires sur la règle proposée de l'ARSF 2019-001 – Cotisations et droits daté du 5 octobre 2018, ainsi que dans la règle de l'ARSF proposée 2019-001 – Cotisations et droits, jointe à titre d'annexe A à cet avis.

Après une consultation publique, l'ARSF envisage la révision de certaines dispositions de la règle sur les droits qui a été proposée, tel qu'il est plus amplement détaillé dans le présent avis et dans la règle de l'ARSF 2019-001 – Cotisations et droits révisée (la **règle sur les droits révisée**), jointe à titre d'annexe C à cet avis.

Grâce au présent avis, l'ARSF tente d'obtenir des commentaires du public au sujet de la règle sur les droits révisée conformément à l'article 22 de la Loi ARSF. Les personnes intéressées sont invitées à faire des déclarations écrites à l'ARSF concernant la règle sur les droits révisée au plus tard le 25 février 2019, tel qu'il est énoncé plus en détail sous la rubrique intitulée « Commentaires » à la fin du présent avis.

Survol

L'ARSF a été mise sur pied en vertu de la Loi ARSF et, dès l'entrée en vigueur de cette loi, prendra en charge presque toutes les fonctions de réglementation de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). L'ARSF sera autofinancée et fonctionnera selon la méthode du recouvrement des coûts.

Dans le cadre de la transition du mandat de réglementation de la CSFO et de la SOAD en faveur de l'ARSF, l'ARSF a élaboré une règle sur les droits initiale afin d'obtenir le financement de la part des secteurs des services financiers qu'elle réglemente. Le 5 octobre 2018, l'Autorité a publié pour fins de commentaires la règle de l'ARSF proposée 2019-001 – Cotisations et droits (la **règle sur les droits proposée**).

En raison de la date de lancement prévue pour le printemps 2019, et puisque le délai destiné à la finalisation de la règle sur les droits de l'ARSF est limité, l'ARSF a également élaboré une règle sur les droits provisoire, qui a été traitée dans un avis distinct et dans la règle proposée de l'ARSF 2019-001B – Droits et cotisations (provisoire) (la **règle sur les droits provisoire**).

L'ARSF a également demandé des commentaires au public sur la règle sur les droits proposée et sur la règle sur les droits provisoire conformément à l'article 22 de la Loi ARSF, accordant une période de 90 jours pour la soumission de ces commentaires. La période de commentaires a expiré le 4 janvier 2019.

Étant donné que la période pour soumettre des commentaires au sujet de la règle sur les droits provisoire est terminée, le public n'est plus invité à faire des commentaires à l'égard de cette règle.

Fond et objet de la règle sur les droits révisée

Le fond et l'objet de la règle sur les droits révisée visent à assurer que l'ARSF est une autorité de réglementation autofinancée qui fonctionne selon la méthode du recouvrement des coûts, conformément à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF (qui sont énoncés dans l'avis publié le 5 octobre 2018 en même temps que la règle proposée (**l'avis initial**)), afin de permettre à l'ARSF de s'acquitter de son mandat imposé par la loi.

Présentation sommaire des commentaires reçus

L'ARSF a reçu 91 soumissions, qui comprenaient des questions et des commentaires, au sujet de la règle sur les droits proposée, ainsi qu'à l'égard de la règle sur les droits provisoire, présentés par 80 commentatrices et commentateurs individuels pendant la période de 90 jours accordée pour les commentaires. L'annexe A au présent avis est une liste de ceux qui ont fourni des commentaires. Pour une présentation sommaire de ces commentaires et les réponses de l'ARSF, veuillez consulter l'annexe B au présent avis. L'ARSF a répondu aux questions soulevées dans le cadre de ces soumissions sur son site Web, à l'adresse (voir le [lien](#)).

Sommaire des modifications

La présente section décrit les modifications apportées à la règle sur les droits proposée publiée pour fins de commentaires le 5 octobre 2018, mais ne traite pas en général des modifications mineures ni des modifications effectuées pour apporter des éclaircissements ou des précisions.

Partie 1 Interprétation

La présente partie définit les termes et expressions utilisés dans la règle sur les droits révisée et aborde certaines questions d'interprétation. Aucun changement important n'a été apporté à cette partie.

Partie 2 Processus de cotisation sectorielle

La présente partie énonce les règles générales que doit suivre l'ARSF à l'égard du processus de cotisation sectorielle. Aucun changement important n'a été apporté à cette partie.

Partie 3 Cotisations et droits du secteur des caisses

Cette partie énonce les dispositions relatives aux droits et aux cotisations du secteur des caisses, qui visent à la fois les credit unions et les caisses populaires (collectivement, les **caisses**).

Bien qu'il n'y ait pas eu de changement important apporté à cette partie (autre que suivant ce qui est décrit ci-après), en réponse aux commentaires reçus, l'ARSF apporte des changements importants aux dispositions en matière de transition prévues au paragraphe 10.2(3), de telle sorte qu'il n'est pas prévu que les modifications aux cotisations des caisses individuelles (plus particulièrement l'application des actifs à risques pondérés dans le calcul de ces cotisations) seront apportées avant la deuxième période de cotisation de l'ARSF (c'est-à-dire la période commençant le 1^{er} avril 2020).

Ces modifications relatives aux dispositions en matière de transition n'ont aucune incidence sur la cotisation pour les autres secteurs réglementés par l'ARSF ni sur la cotisation du secteur des caisses globalement. Pour de plus amples renseignements sur les modifications relatives aux dispositions en

matière de transition, voir la rubrique « Partie 10 – Date d’entrée en vigueur et période transitoire » ci-dessous.

En réponse aux commentaires reçus, l’ARSF a aussi révisé le paragraphe 3.1(4) afin de modifier la date limite pour le paiement d’une cotisation par une caisse, la faisant passer de 14 jours à 30 jours après la date de la facture.

Partie 4 Cotisations et droits du secteur des assurances

La présente partie énonce les dispositions relatives aux droits et cotisations pour le secteur des assurances.

Tel qu’il est indiqué dans l’avis initial, il existe aujourd’hui deux types de droits en place pour les fournisseurs de soins de santé (**FSS**) : des droits pour une demande de permis et des droits de réglementation annuels (composés de droits par emplacement et de droits par réclamant au titre du Barème des prestations légales d’assurance individuelle (**BPLAI**)). Les FSS continueront de devoir payer ces droits. Cependant, selon la règle sur les droits proposée, une exemption du paiement des droits de réglementation annuels s’appliquera à un FSS qui certifie avoir traité un maximum de 6 réclamants pour les prestations légales d’assurance individuelle durant l’année précédente (l’« **exemption proposée** »). L’exemption proposée a été demandée par les participants de l’industrie, et proposée par l’ARSF, pour le motif qu’elle pourrait supprimer un obstacle potentiel relatif au coût de la réglementation, ainsi que pour promouvoir la disponibilité continue du service en régions éloignées et mal desservies en Ontario. Les droits de réglementation annuels pour les FSS qui n’auraient pas été dispensés devaient augmenter légèrement afin de compenser les revenus de droits prévus qui sont perdus par suite de la création de cette exemption proposée.

Sur le fondement des commentaires reçus et d’après les autres recherches effectuées par l’ARSF, celle-ci a établi que l’exemption proposée ne soutenait pas clairement les motifs réglementaires pour lesquels elle avait été mise de l’avant dans la règle sur les droits proposée. En outre, l’ARSF a recensé le cadre réglementaire des FSS, ainsi que les coûts qui y sont associés et son efficacité, comme étant susceptible de se prêter à un examen plus approfondi (voir l’article 8.1.3 du projet de budget 2019-20 – Priorités et budget de l’ARSF (le « **projet de budget et de priorités** ») qui a été publié sur le site Web de l’ARSF le 21 janvier 2019 (voir le [lien](#)). L’ARSF a décidé de conserver la structure de droits relative aux FSS qui existe à l’heure actuelle aux termes de l’approche adoptée par la CSFO. L’exemption proposée est donc retirée de la règle sur les droits révisée, et les droits des FSS énoncés dans la règle sur les droits proposée ont été diminués afin de les faire correspondre aux droits actuellement imposés dans le cadre de l’approche adoptée par la CSFO.

En vertu de la Loi ARSF, les FSS font partie du secteur des assurances, et tout particulièrement des activités d’approbation des taux d’assurance-automobile. Étant donné que l’ARSF prévoit imposer au sous-secteur des FSS une cotisation équivalente après que l’exemption proposée sera révoquée, cette modification importante n’aura aucune incidence sur la cotisation des autres secteurs réglementés par l’ARSF, ni sur la cotisation ou les activités du secteur des assurances (autres que les FSS).

En réponse aux commentaires reçus, l’ARSF a aussi révisé le paragraphe 4.1(8) afin de modifier la date limite pour le paiement d’une cotisation par un assureur, la faisant passer de 14 jours à 30 jours après la date de la facture.

Partie 5 Cotisations et droits du secteur des prêts et fiducies

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur des prêts et fiducies.

En réponse aux commentaires reçus, l'ARSF a aussi révisé le paragraphe 5.1(3) afin de modifier la date limite pour le paiement d'une cotisation par une société de prêts ou de fiducies, la faisant passer de 14 jours à 30 jours après la date de la facture.

Partie 6 Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur du courtage d'hypothèques. Aucun changement important n'a été apporté à cette partie. Tel qu'il est indiqué à l'article 5.3 du projet de budget et de priorités (voir le [lien](#)), les droits perçus par la CSFO et fournis à l'ARSF, tout comme les autres droits perçus par la RSS, pour le secteur du courtage d'hypothèques devraient être inférieurs aux frais et dépenses prévus au budget au titre de la réglementation de ce secteur durant la première période de cotisation de l'ARSF. Toutefois, l'ARSF prévoit que les droits imposés dans ce secteur durant la deuxième période de cotisation et les périodes de cotisation subséquentes suffiront à contrebalancer ce manque à gagner. Donc, plutôt que d'augmenter les droits pour le secteur du courtage d'hypothèques pendant la première période de cotisation de l'ARSF, l'ARSF envisage de contracter des emprunts afin de combler le manque à gagner indiqué dans le projet de budget et de priorités pour ce secteur, puis de rembourser les emprunts à l'aide des droits imposés au secteur du courtage d'hypothèques durant une ou plusieurs périodes de cotisation subséquentes. Cette façon de faire est en droite ligne avec la vision et les principes énoncés dans la règle sur les droits de l'ARSF décrits plus en détail dans l'avis initial.

Partie 7 Cotisations et droits du secteur des régimes de retraite

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur des régimes de retraite.

En réponse aux commentaires reçus à l'égard de l'expression « autres bénéficiaires », l'ARSF a révisé la définition du terme « bénéficiaires » à l'alinéa 7.1(1)(c) afin de permettre de mieux identifier ces « autres bénéficiaires ».

En réponse aux commentaires reçus, l'ARSF a aussi révisé le paragraphe 7.1(5) afin de modifier la date limite pour le paiement d'une cotisation par l'administrateur d'un régime de retraite imposable au titre de ce régime de retraite, la faisant passer de 14 jours à 30 jours après la date de la facture.

Partie 8 Cotisations et droits du secteur des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Cette partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations du secteur des RPAC (c'est-à-dire le secteur des régimes de pension agréés collectifs). Aucun changement important n'a été apporté à cette partie.

Partie 9 Droits généraux

Cette partie énonce les droits généraux pour les certificats et les photocopies. Aucun changement important n'a été apporté à cette partie.

Partie 10 Date d'entrée en vigueur et période transitoire

Cette partie indique la date d'entrée en vigueur de la règle sur les droits révisée, ainsi que les questions relatives à la période transitoire concernant les droits et cotisations.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, à la « Partie 3 – Cotisations et droits du secteur des caisses », en réponse aux commentaires reçus, l'ARSF apporte des changements importants aux dispositions en matière de transition du paragraphe 10.2(3). Ces dispositions ont été proposées avant qu'il ne soit décidé que l'ARSF fusionnerait avec la SOAD.

Les caisses sont actuellement réglementées à la fois par la CSFO (en ce qui a trait à la conduite sur le marché) et la SOAD (supervision des activités en matière de prudence). Selon le processus de cotisations existant des caisses, la SOAD impose des primes aux caisses de façon prospective, lesquelles couvrent à la fois le coût de l'autorité de réglementation de la prudence et les obligations de financement relativement au FRAD. La règle sur les droits vise à dégager des fonds pour l'ARSF en ce qui a trait à son rôle de supervision réglementaire du secteur des caisses (c'est-à-dire pour la supervision de la prudence et à l'égard de la conduite sur le marché).

Durant la période de 90 jours accordée pour la présentation de commentaires, l'ARSF a reçu des commentaires de participants du secteur des caisses recommandant, entre autres choses, que le financement provenant de ce secteur au titre de la première période de cotisation de l'ARSF soit soumis à l'« ancienne formule », ce qui, suivant l'interprétation de l'ARSF et compte tenu de ses échanges avec des participants du secteur, signifie la manière dont la SOAD impose des primes aux caisses en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) (la **Loi CPCU**). L'« ancienne formule » utilise les « dépôts assurés totaux » en tant que base des cotisations, et une formule est établie dans les règlements en vertu de la Loi CPCU pour déterminer le taux payé en fonction d'une cotisation du capital et de la gouvernance d'une caisse, conformément au « document d'établissement du pointage différentiel des primes » de la SOAD.

Par conséquent, tel qu'il a été demandé par les commentatrices et les commentateurs, aux termes de la règle sur les droits révisée, l'ARSF propose le maintien du *statu quo* pour les caisses individuelles, soit la cotisation actuelle imposée par la SOAD, pendant la première période de cotisation de l'ARSF, et envisage de prendre les arrangements transitoires nécessaires à l'égard des éléments suivants :

- gérer les répercussions de la fusion de la SOAD avec l'ARSF,
- fixer au 1^{er} avril 2020 la date à laquelle toutes les caisses adopteront les cotisations reposant sur les ARP, et prévoir dans l'intervalle des arrangements provisoires à l'égard des frais sur les primes fondées sur les dépôts, et
- s'assurer que les paiements reçus par la SOAD, afin de couvrir les coûts réglementaires et pour autrement provisionner le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (**FRAD**), peuvent être identifiés et séparés de manière appropriée de sorte que l'ARSF dispose des fonds provenant des caisses qui sont nécessaires pour payer la cotisation globale du secteur des caisses relative à la première période de cotisation de l'ARSF (et ainsi couvrir les frais et dépenses prévus au budget de l'ARSF jusqu'au 31 mars 2020), et que le FRAD reçoive une cotisation au titre de ses objectifs spécifiques.

Plus précisément, l'ARSF envisage la modification des dispositions en matière de transition prévues au paragraphe 10.2(3) de telle sorte que les modifications visant les cotisations des caisses individuelles (plus particulièrement, l'application des ARP dans le calcul de ces cotisations individuelles) ne seront pas apportées jusqu'à la deuxième période de cotisation de l'ARSF (c'est-à-dire la période commençant le 1^{er} avril 2020). En vertu des dispositions proposées en matière de transition, la cotisation globale

pour toutes les caisses au titre de la première période de cotisation de l'ARSF sera entièrement réglée par le prélèvement, par l'ARSF, d'une somme non récurrente sur le FRAD lors de la fusion, ou peu de temps après, de l'ARSF avec la SOAD – ce prélèvement se rapportera seulement à la cotisation globale de toutes les caisses au titre de la première période cotisation de l'ARSF (c'est-à-dire la totalité des frais et dépenses prévus au budget pour le secteur des caisses à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF), et il demeure entendu que ce prélèvement ne se rapportera à aucun autre montant. Le montant de ce prélèvement non récurrent sur le FRAD au titre des frais et dépenses prévues au budget de l'ARSF pour le secteur des caisses est mentionné dans le projet de budget et de priorités (voir le [lien](#)). Après ce prélèvement non récurrent, le FRAD sera conservé de manière séparée et distincte des fonds disponibles pour payer les frais et dépenses de l'ARSF, et celui-ci ne sera utilisé que suivant ce qui est permis en vertu de la Loi CPCU. Aux termes de la proposition de l'ARSF, aucune cotisation distincte au titre des frais et dépenses prévus au budget de l'ARSF pour la première période de cotisation de l'ARSF ne sera facturée par l'ARSF à quelque caisse individuelle que ce soit, en vue de son paiement. Pendant cette première période de cotisation, les caisses devront continuer de verser les primes fondées sur les dépôts dans le FRAD conformément au Règlement de l'Ontario 237/09 et aux pratiques antérieures de cotisation des primes du FRAD, et sauf pour le prélèvement non récurrent susmentionné, toutes ces primes seront versées au FRAD et l'ARSF ne pourra affecter aucune tranche de celles-ci au paiement de ses frais et dépenses.

Si le montant prélevé sur le FRAD afin de régler la cotisation du secteur des caisses au titre des frais et dépenses prévues au budget pour la première période de cotisation de l'ARSF diffère du montant réel des frais et dépenses prévues au budget pour la première période de cotisation de l'ARSF à l'égard de la cotisation du secteur des caisses, il sera tenu compte de cet écart (soit sous forme d'augmentation ou de diminution de la cotisation sectorielle globale des caisses, selon le cas) dans la détermination des coûts directs du secteur des caisses relativement à la deuxième période de cotisation de l'ARSF. Il demeure entendu qu'aucun autre montant ne sera prélevé sur le FRAD en raison de cet écart afin de couvrir les frais et dépenses reliés au secteur des caisses, et que l'ARSF n'effectuera pas de remboursement dans le FRAD au titre de cet écart.

Le ministère des Finances, en collaboration avec l'ARSF, cherche à déterminer si les modifications à la législation et à la réglementation pertinentes, dans l'hypothèse où elles sont nécessaires, sont requises pour faciliter ces arrangements transitoires relatifs à la règle sur les droits prévus à la Partie 10 pour les cotisations du secteur des caisses, et pour ce qui est de la séparation des paiements reçus par la SOAD pour couvrir les frais et dépenses prévues au budget au titre du secteur des caisses pour la première période de cotisation de l'ARSF, ainsi que pour provisionner le FRAD. La règle sur les droits révisée tient pour acquis que ces modifications, si elles sont adoptées, porteront sur la capacité de l'ARSF d'effectuer comme prévu le prélèvement non récurrent sur le FRAD et seront mises en œuvre avant l'adoption de la règle sur les droits, à défaut de quoi les caisses individuelles seront assujetties aux cotisations proposées dans l'avis initial.

En vertu de la règle sur les droits révisée, pour la deuxième période de cotisation de l'ARSF commençant le 1^{er} avril 2020, l'ARSF imposera des cotisations fondées sur les ARP en lien avec les activités de surveillance réglementaire. En outre, bien qu'il ne s'agisse pas d'éléments régis par l'ARSF, l'ARSF prévoit continuer d'imposer, conformément à la Loi CPCU et à la réglementation applicable régissant le FRAD, des primes fondées sur les dépôts en vue de provisionner le FRAD.

Ces modifications aux dispositions en matière de transition n'auront aucune incidence sur la cotisation des autres secteurs réglementés par l'ARSF, ni sur la cotisation du secteur des caisses globalement.

Autorité pour la règle sur les droits

L'alinéa 21(2) de la Loi ARSF autorise l'Autorité à édicter des règles régissant les droits, les impositions, les cotisations du secteur et les autres frais qu'elle peut imposer, y compris, notamment : a) pour les dépôts; b) pour les demandes de permis ou d'inscription; c) pour les examens de conformité et les audits effectués par l'Autorité; et d) à l'égard des travaux décrits aux articles 4 et 6 de la Loi ARSF, et des autres travaux portant sur les objets de l'Autorité en vertu de l'article 3 de la Loi ARSF, y compris toute cotisation que l'Autorité doit payer en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Documents non publiés

En suggérant la règle sur les droits révisée, l'Autorité ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié, autres qu'un rapport préparé pour la direction de l'ARSF par le consultant externe de l'ARSF.

Solutions de rechange étudiées

Pendant le processus d'élaboration de la règle sur les droits révisée, l'ARSF s'est penchée sur les soumissions reçues durant la période pour les commentaires de 90 jours relative à la règle sur les droits révisée, en tant que solutions de rechange à la règle sur les droits révisée qu'elle a proposée. L'annexe B relate l'analyse de ces solutions de rechange par l'ARSF. Le détail des solutions de rechange dont l'ARSF a tenu compte initialement est inclus dans l'avis initial publié le 5 octobre 2018.

Coûts et avantages prévus

Les modifications proposées dans la règle sur les droits révisée ont pour principal avantage qu'elles tiennent compte des commentaires reçus des secteurs réglementés et qu'elles faciliteront ainsi la transition vers la règle sur les droits, en plus d'assurer que l'administration de cette règle sera moins lourde.

La règle sur les droits révisée continue d'appuyer l'approche que privilégie l'ARSF pour fonctionner en tant qu'autorité de réglementation indépendante autofinancée qui fonctionnera selon la méthode du recouvrement des coûts et pour évaluer les secteurs réglementés, d'une manière compatible avec la vision et les principes de la règle sur les droits proposée de l'ARSF décrits plus en détail dans l'avis initial. La règle sur les droits révisée continuera d'assurer que l'ARSF est financièrement en mesure de remplir son mandat de réglementation.

Les avantages de la règle sur les droits révisée pour chaque secteur sont encore décrits dans les commentaires répartis dans l'avis initial, y compris le commentaire sous la rubrique « Solutions de rechange étudiées » de cet avis.

Règlements devant être révoqués

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le ministère des Finances, en collaboration avec l'ARSF, s'affaire à déterminer si les modifications à la législation et à la réglementation pertinentes (qui pourraient comporter des modifications à la Loi CPCU et(ou) au règlement 237/09 régissant les cotisations à la SOAD en ce qui concerne le FRAD) sont requises et, le cas échéant et si elles étaient adoptées, si elles faciliteront la prise des arrangements dans le cadre des activités de transition relatives à la règle sur les droits qui sont prévus à la Partie 10 pour les cotisations du secteur des caisses. L'ARSF ne fait actuellement aucune autre recommandation concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement portant sur la mise en œuvre de la règle sur les droits révisée.

L'ARSF s'attend à ce qu'en temps voulu, certains règlements ou certaines dispositions des règlements seront modifiés ou révoqués d'une manière compatible avec l'intention de la règle sur les droits révisée.

Libellé de la règle sur les droits révisée

Pour consulter le libellé de la règle sur les droits révisée et une version comparative mettant en évidence les changements apportés dans la règle sur les droits révisée, veuillez consulter les annexes C et D, respectivement, au présent avis.

Commentaires

Les parties intéressées sont priées de faire des déclarations écrites concernant la règle sur les droits révisée. Les soumissions reçues au plus tard le 25 février 2019 seront étudiées.

Les soumissions devraient être remises au moyen du système de soumission sur le site Web de l'ARSF à l'adresse suivante :

<https://www.fsrao.ca/fr/consultations/form?rule=draft-2019-20-priorities-budget>

L'ARSF sera heureuse de répondre aux questions sur la règle sur les droits révisée pour aider le public à soumettre des déclarations écrites. Les questions peuvent être soumises à :

<http://fsrao.ca/fr/consultations/form?form=question&rule=assessment-and-fees>

Toutes les réponses aux questions seront affichées à : <https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-feesinsérer>. L'ARSF peut éditer les questions ou les rendre conformes pour donner une meilleure rétroaction au public.

En vertu de la Loi ARSF, l'Autorité doit permettre au public d'examiner toutes les déclarations écrites durant les heures d'ouverture habituelles de l'Autorité. En conséquence, toutes les soumissions reçues au plus tard le 25 février 2019 seront affichées sur le site Web de l'ARSF à <https://www.fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees> au moment où elles sont reçues.

L'Autorité est autorisée à respecter le caractère confidentiel des déclarations écrites pour autant qu'elle soit d'avis que les déclarations ainsi traitées divulguent des renseignements sensibles, notamment financiers ou personnels, et que le fait d'éviter leur divulgation dans l'intérêt d'une personne concernée surpasse le fait de respecter le principe que les déclarations faites à l'Autorité puissent être examinées par le public. Même si l'Autorité décide de respecter le caractère confidentiel des soumissions, la législation sur la liberté d'expression peut obliger l'Autorité à faire connaître de telles soumissions. Les personnes qui font des soumissions devraient en être informées. L'Autorité est également d'avis que les renseignements personnels ne devraient pas être inclus dans les soumissions.

**ANNEXE A À L'AVIS ET DEMANDE DE COMMENTAIRES ADDITIONNELS SUR LA
RÈGLE PROPOSÉE DE L'ARSF 2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

LISTE DES COMMENTATRICES ET COMMENTATEURS

1. L'Association canadienne des coopératives financières (ACCF), credit unions et caisses populaires
2. Your Neighbourhood Credit Union (YNCU), credit unions et caisses populaires
3. Libro Credit Union, credit unions et caisses populaires
4. Ontario Rehab Alliance (ORA), fournisseur de soins de santé
5. Canadian Association of Direct Relationship Insurers (CADRI), assurances
6. Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc., 2019 (ACCAP), assurances
7. Canadian Association of Independent Life Brokerage Agencies (CAILBA), assurances
8. Independent Financial Brokers of Canada (IFB), assurances
9. Bureau d'assurance du Canada (BAC), assurances
10. L'association canadienne des institutions financières en assurance (ACIFA), assurances
11. Co-operators, assurances
12. Intact, assurances
13. Aviva, assurances
14. Desjardins Groupe d'assurances générales inc., assurances
15. Mortgage Professionals of Canada (MPC), courtage hypothécaire
16. First Source Mortgage Corporation, courtage hypothécaire
17. Foremost Financial, courtage hypothécaire
18. Firm Capital, courtage hypothécaire
19. OMERS, régime de retraite
20. Régime de retraite des CAAT, régime de retraite
21. Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO), régime de retraite
22. Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario (OPB), régime de retraite
23. Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP), régime de retraite
24. The Canadian Federation of Pensioners (CFP), régime de retraite
25. L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR), régime de retraite
26. Association du Barreau de l'Ontario (ABO), tous les secteurs
27. Richard Austin, tous les secteurs
28. Lance Humphries, courtage hypothécaire
29. Igor Tsemokh, courtage hypothécaire
30. Jacquelyn Bonneville, fournisseur de soins de santé
31. Katie Wolk, fournisseur de soins de santé
32. Kathleen Morris, fournisseur de soins de santé
33. Sarah Good fournisseur de soins de santé
34. Maria Paulsson, fournisseur de soins de santé
35. Susan Cook, fournisseur de soins de santé
36. Nir Tamir, fournisseur de soins de santé
37. Gina Matesic, fournisseur de soins de santé

38. Nevena Moylan, fournisseur de soins de santé
39. Alicia McDougall, fournisseur de soins de santé
40. Bob Maitland, fournisseur de soins de santé
41. Lisa McGowan, fournisseur de soins de santé
42. Janine Holleran, fournisseur de soins de santé
43. Maathavan Thillai, fournisseur de soins de santé
44. Sumon Chakrabarti, fournisseur de soins de santé
45. Dan DeLuca, courtage hypothécaire
46. Dean Love, courtage hypothécaire
47. Peter Bassit, fournisseur de soins de santé
48. Kelli Blunt, fournisseur de soins de santé
49. Sherri Flegel, fournisseur de soins de santé
50. Mark Blau, fournisseur de soins de santé
51. Reena Pathak, fournisseur de soins de santé
52. Alison Birkett, fournisseur de soins de santé
53. JR Nieuwland, fournisseur de soins de santé
54. Samantha Glowinski, fournisseur de soins de santé
55. Lisa McGowan, fournisseur de soins de santé
56. Anjelika Alechina, fournisseur de soins de santé
57. Patricia Fleet, fournisseur de soins de santé
58. Virginia Nsitem fournisseur de soins de santé
59. Jerry Rose, Verico Allendale Mortgage Services Ltd., courtage hypothécaire
60. Amrut Rathod, Reliable Financial Group Inc, courtage hypothécaire
61. Stephen Lidsky, PMC Funding, courtage hypothécaire
62. Karen Rucas, Life care planning consultants, fournisseur de soins de santé
63. Nicholas Livadas, fournisseur de soins de santé
64. Leslie Birkett, fournisseur de soins de santé
65. Donna Barrett, fournisseur de soins de santé
66. Heather McKechnie, fournisseur de soins de santé
67. Wendy Nieuwland, Skill Builders Physiotherapy & Rehab Centre, fournisseur de soins de santé
68. Kim Lamont, Kim Lamont & Associates, fournisseur de soins de santé
69. Stephen Konkle, fournisseur de soins de santé
70. Reza Nejad, healthcare management group, fournisseur de soins de santé
71. Pam Kreps, Kreps Chiropractic Centre, fournisseur de soins de santé
72. Joanne Hubley, Liva health, fournisseur de soins de santé
73. Sean Batte, Sean Batte Chiropractic Professional Corporation, fournisseur de soins de santé
74. Dr. Scott Wilson, Physiomed, fournisseur de soins de santé
75. Daniel Andress, easyfinancial Services Inc.
76. Keshena Malik, fournisseur de soins de santé
77. John Brooksbank, Chiropractic Health Care Centre, fournisseur de soins de santé
78. Moira, Hunter-Kenyon, fournisseur de soins de santé
79. Marie Hren, Neuro-Rehab Services Inc., fournisseur de soins de santé
80. Shannon McGrath, ModernOT, fournisseur de soins de santé

**ANNEXE B À L'AVIS ET À LA DEMANDE DE COMMENTAIRES ADDITIONNELS
SUR LA RÈGLE PROPOSÉE DE L'ARSF 2019 — 001
DROITS ET COTISATIONS**

SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES DE L'ARSF

L'ARSF est consciente de l'effort considérable déployé dans les commentaires qu'elle a reçus sur sa règle sur les droits proposée. L'ARSF aimerait remercier tous les commentateurs pour les points de vue qu'ils ont exprimés. Avec le concours de ses conseillers externes, l'ARSF a soigneusement étudié tous les commentaires reçus.

Tel que l'indique l'avis dont la présente annexe fait partie, l'ARSF a changé sa règle sur les droits proposée pour la règle sur les droits révisée afin de répondre aux commentaires reçus. De nombreux autres commentaires allaient au-delà de la portée de la règle sur les droits proposée, mais ce sont quand même avérés utiles pour l'ARSF alors que celle-ci préparait sa consultation sur son projet de priorités et de budget (voir [LIEN](#)).

Le texte suivant résume tous les commentaires reçus, regroupant les thèmes similaires et offrant un résumé des commentaires, ainsi que la réponse de l'ARSF à ceux-ci. Les commentaires individuels demeurent sur le site Web de l'ARSF à l'adresse [LIEN](#) si vous voulez examiner les commentaires que l'ARSF a reçus.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
Introduction				
1		Vision et principes de la règle sur les droits	Toutes les associations de l'industrie et tous les grands participants du secteur réglementé qui ont fourni des commentaires sur les principes proposés par l'ARSF concernant la règle sur les droits sont habituellement d'accord avec les principes proposés (les « principes de la règle sur les droits »). Les commentateurs sont d'avis qu'il s'agit de commentaires pertinents pour la création d'une structure de droits équilibrée et efficace. Les commentateurs ont également appuyé la vision de l'ARSF qui souhaite être un organisme de réglementation souple et autofinancé. Cela	Aucune réponse requise.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>incluait l'appui du souhait de l'ARSF d'établir un effectif talentueux possédant l'expérience et faisant preuve d'innovation pour refléter et exécuter le mieux possible le mandat de l'ARSF. Les commentateurs ont fait remarquer qu'il sera important pour l'ARSF de conserver son indépendance du gouvernement et d'exercer sa réglementation en fonction d'une approche axée tant sur les principes que sur la preuve, en plus de surveiller sans cesse les coûts et de devancer les tendances du secteur.</p>	
2		<p>Caractère équitable — Les secteurs devraient assumer leurs propres coûts</p>	<p>Les commentateurs étaient d'accord avec l'approche de l'ARSF consistant à éviter l'interfinancement des secteurs.</p> <p>Un commentateur a fait remarquer que les associations appuient le principe selon lequel l'industrie autofinancerait sa propre réglementation, ce qui est également reflété dans l'attribution du financement pour les principaux secteurs financiers. Ce commentateur a également précisé que les principes sont compatibles avec sa compréhension voulant que l'ARSF ait l'intention d'inclure, dans l'enveloppe de financement pour la réglementation du taux d'assurance-automobile, le financement requis pour les efforts de l'organisme de réglementation dans la mise en œuvre du contrôle des coûts des réclamations en matière d'assurance-automobile et de la réforme de la réglementation tarifaire de ce secteur.</p> <p>Trois commentateurs du secteur des régimes de retraite ont indiqué qu'ils souhaitaient que l'ARSF évite l'interfinancement entre les</p>	<p>Conformément aux principes de la règle sur les droits prévus dans l'avis initial, le projet de priorités et de budget de l'ARSF pour 2019-20 (affiché le 21 janvier 2019 — voir LIEN) (le « Projet de budget et de priorités ») prévoit une transparence pour chaque secteur en ce qui a trait aux coûts et aux éléments à livrer, y compris les coûts directs prévus dans chaque secteur et la part des coûts communs de ce secteur.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			secteurs réglementés et ont appuyé la notion selon laquelle chaque secteur devrait financer les coûts qu'il engage directement.	
3		Centre d'intérêt futur — Perspectives	<p>Les commentateurs se sont dits d'accord avec l'approche de l'ARSF qui consiste à établir le financement en fonction de ses estimations prospectives, plutôt que du recouvrement rétrospectif des coûts.</p> <p>Divers commentateurs ont appuyé le changement pour une cotisation reposant sur les dépenses et les frais prévus au budget, plutôt que sur les dépenses et les frais réels; et que les surplus ou les déficits d'une période de cotisation pourraient être pris en compte lors de l'établissement du budget de la période subséquente.</p> <p>Plusieurs commentateurs ont également appuyé la distinction entre les coûts directs et communs, bien qu'un commentateur ait suggéré que l'ARSF stabilise les hausses sur douze mois pour les coûts communs en plafonnant le montant pouvant être réattribué, ou encore en adoptant un processus d'introduction graduelle des augmentations au-delà d'un certain montant.</p> <p>Un commentateur du secteur des assurances a suggéré que l'ARSF établisse un seuil financier au-dessus duquel un rapprochement serait nécessaire (par exemple, un tel seuil pourrait excéder les niveaux d'inflation prévus). Ce commentateur a fait de plus remarquer qu'un rapprochement devrait être effectué pour le</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Dans l'avis initial, l'ARSF s'est engagée à mettre de l'avant un processus de rapprochement, c'est-à-dire à tenir compte des coûts réels associés à chaque secteur réglementé lors de la période précédente, et du montant censé être associé (et donc facturé) à chaque secteur durant cette période lors de l'établissement des cotisations et des droits futurs.</p> <p>Tel qu'il a été noté dans les principes de la règle sur les droits, il faudra donc tenir compte des coûts réels constatés dans un secteur, ainsi que des éléments suscitant les coûts communs. L'évaluation des dépenses et des frais estimatifs et réels sera pris en compte au moment d'établir les dépenses et les frais au budget de l'année suivante qui serviront de fondement à la cotisation de l'année suivante.</p> <p>Compte tenu de ce processus et des principes de la règle sur les droits consistant à favoriser la simplicité et un traitement juste et à éviter le fardeau des coûts et de l'administration, tout obstacle à un juste recouvrement des coûts ou tout autre rapprochement plus compliqué</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			budget de 2019, notant les différences avec le modèle de la CSFO.	est jugé incompatible avec les principes de la règle sur les droits.
4		Approche à taux variable en regard d'une approche à taux fixe	<p>Les commentateurs ont accepté l'approche à taux variable en comparaison de l'approche à taux fixe pour chaque secteur réglementé, comme l'expliquait l'avis initial. Certains commentateurs ont suggéré des considérations pour l'avenir.</p> <p>Un commentateur d'association a fait remarquer que dans l'ensemble, les caisses appuient la recommandation de l'ARSF qui consiste à utiliser une approche à taux variable pour les secteurs réglementés comportant des participants d'envergure. Un commentateur de caisse a également appuyé cette proposition.</p> <p>Divers commentateurs du secteur des assurances ont appuyé la mise en œuvre d'un modèle à taux variable pour les assureurs du secteur des assurances, bien qu'un commentateur de ce secteur ait suggéré qu'une approche à taux fixe devrait être retenue pour les activités dans le cadre desquelles le coût n'est pas fonction de la taille (voir l'élément n° 22 plus loin).</p> <p>Plusieurs commentateurs du secteur des régimes de retraite ont appuyé une approche à taux variable pour ce secteur, et certains ont suggéré que l'ARSF accumule des données pouvant appuyer des droits reposant sur les activités additionnelles ou sur les coûts.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>L'ARSF s'est engagée à examiner régulièrement la règle sur les droits pour s'assurer qu'elle demeure compatible avec l'activité de réglementation exigée.</p> <p>L'ARSF tirera parti des nouvelles données recueillies grâce à l'établissement des systèmes de technologie de l'information de l'organisation afin d'évaluer l'approche à taux fixe en regard de l'approche à taux variable et de répertorier les occasions relatives à des droits additionnels axés sur l'activité ou les coûts (afin d'attribuer les coûts d'une manière plus juste), de même que pour apporter des ajustements au besoin lors du déroulement de l'examen régulier de la règle sur les droits.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
5		Examen de la règle sur les droits	<p>Divers commentateurs ont accepté l'énoncé de l'ARSF indiquant un examen de la règle sur les droits à court ou à moyen terme (par exemple, dans un délai de trois ans).</p> <p>Un commentateur du secteur des assurances a noté que lors du prochain examen dans 3 ans, l'ARSF devrait présenter une preuve de l'expérience de l'organisme de réglementation avec les coûts relatifs de la supervision de la conduite du marché pour les différents segments de l'industrie de l'assurance IARD. Sur le fondement de cette preuve, un scénario peut alors être édifié pour peaufiner la formule d'attribution des coûts au moyen de cotisations et(ou) de droits axés sur les activités afin de les faire correspondre aux coûts de réglementation des sociétés et d'appliquer l'effort proportionnel à leur supervision de la conduite du marché.</p> <p>Un autre commentateur du secteur des assurances a suggéré qu'il s'attendait à un processus vigoureux et transparent d'établissement des budgets, ainsi qu'à un examen du modèle de droits dans un délai de 3 ans.</p> <p>Divers autres commentateurs du secteur des assurances ont appuyé un examen de la règle sur les droits dans trois ans, l'un d'eux suggérant que l'ARSF devrait s'engager expressément à effectuer une révision à ce moment.</p> <p>Plusieurs commentateurs du secteur des régimes de retraite ont recommandé ou appuyé une révision de la règle sur les droits à la longue</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Tel qu'il a déjà été indiqué dans l'avis initial, l'ARSF prévoit revoir la règle sur les droits à court ou à moyen terme (c'est-à-dire dans trois ans) pour savoir si elle demeure appropriée à ce moment pour chaque secteur réglementé et chaque partie d'un tel secteur, ou si une approche différente devrait alors être adoptée.</p> <p>Bien que l'intention soit d'entreprendre un examen régulier à court ou à moyen terme, l'adoption d'un calendrier spécifique soulèverait certains risques pour la capacité de l'ARSF de s'autofinancer de manière continue pour l'avenir si, pour quelque raison que ce soit, l'examen ne pouvait pas ou ne devrait pas être terminé dans les délais prévus. L'ARSF entend conserver sa discrétion de décider du moment exact de l'examen de la règle sur les droits.</p> <p>Au moment de tout examen futur de la règle sur les droits, l'ARSF tiendra compte de toutes les données et de tous les renseignements disponibles pour s'assurer que tout changement apporté à la règle sur les droits soit compatible avec les principes de la règle sur les droits.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>afin d'assurer qu'elle demeure conforme aux dépenses réelles de l'ARSF et à l'approche de réglementation et poursuive le développement d'une approche en matière de règle sur les droits reposant proportionnellement sur le risque et l'effort de réglementation.</p> <p>Divers commentateurs des secteurs des assurances et des régimes de retraite ont constaté que, même s'ils appuyaient une approche à taux variable pour le moment, dans le cadre de l'examen de la règle sur les droits à l'avenir, la question du taux fixe en regard du taux variable devrait être considérée de nouveau en fonction des données et des renseignements disponibles.</p>	
Partie 2 – Processus de cotisations sectorielles				
6	2.1 Préparation des budgets par l'Autorité	Examen du projet de budget et du budget régulier	<p>Les commentateurs croient habituellement comprendre que l'ARSF aura des coûts de démarrage connexes et ont suggéré que celle-ci examine régulièrement les dépenses et les frais prévus au budget en regard des dépenses et des frais réels.</p> <p>Un commentateur a fait remarquer qu'il conçoit que la création de l'ARSF comportera des coûts de démarrage qui seront plus élevés durant les premières années.</p> <p>Un autre commentateur a recommandé à l'ARSF de permettre un cycle d'examen régulier pour comparer le financement prévu en regard du financement réel.</p> <p>Un autre commentateur a appuyé le processus de cotisations sectorielles proposé, de même</p>	<p>Compte tenu des principes de la règle sur les droits indiqués dans l'avis initial, l'ARSF a récemment affiché son projet de budget et de priorités à des fins de commentaires — Voir LIEN. Ce document prévoit une transparence pour chaque secteur en ce qui a trait aux coûts et aux éléments à livrer, y compris les coûts directs prévus pour chacun d'eux et la quote-part des coûts communs de ce secteur. Il détaille aussi les priorités de l'ARSF, ainsi que ses coûts et ses budgets.</p> <p>Tel qu'il est indiqué à l'article 2.1 de la règle sur les droits proposée, l'ARSF est déterminée à afficher un projet de budget sur son site Web et peut entreprendre des consultations additionnelles avec les</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>que le processus de consultation de l'ARSF concernant son budget.</p> <p>Un autre commentateur a recommandé que l'ARSF procède à un examen obligatoire des droits et des budgets dans l'industrie avant d'établir les nouveaux points de prix.</p>	<p>secteurs réglementés pour contribuer à la finalisation de son budget. Sous réserve de l'ajustement de son processus de consultation sur son budget et ses priorités lors des années à venir afin de tenir compte de l'expérience de l'année en cours, l'ARSF demeure déterminée à faire preuve de transparence et à établir un processus de consultation concernant son budget proposé.</p>
7	2.2 Établissement et attribution des coûts directs et des coûts communs par secteur réglementé	Coûts directs et coûts communs dans le budget	<p>Un commentateur de caisse a demandé à l'ARSF de reconsidérer la notion selon laquelle elle n'était pas « en mesure d'élaborer un budget global ». Le commentateur a suggéré que les données historiques devraient fournir des illustrations précises des dépenses et des frais sectoriels et que l'ARSF devrait pouvoir produire un budget exact et détaillé. De plus, ce commentateur considère les coûts communs « comme des éléments qui devraient de façon équitable être réglés par l'industrie particulière dont ils proviennent ».</p> <p>Un commentateur du secteur des assurances a demandé des renseignements supplémentaires sur la méthodologie du partage des coûts communs.</p> <p>Un autre commentateur du secteur des assurances a recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'on demande à l'ARSF d'établir son budget par niveaux, commençant par les coûts de base principaux et ajoutant ensuite les financements à but spécial 	<p>Compte tenu des principes de la règle sur les droits contenus dans l'avis initial, l'ARSF a récemment affiché son projet de budget et de priorités à des fins de commentaires — Voir LIEN. Ce document prévoit une transparence pour chaque secteur en ce qui a trait aux coûts et aux éléments à livrer, y compris les coûts directs prévus pour chacun d'eux et la quote-part des coûts communs de ce secteur.</p> <p>L'ARSF a élaboré le projet de budget et de priorités en fonction des données historiques disponibles. Compte tenu des données limitées et de la présence des coûts communs, il n'est pas pratique à l'heure actuelle de délimiter tous les coûts, notamment de « démarrage », qui peuvent changer à la longue, mais l'ARSF a répertorié les principaux secteurs d'origine de ses coûts prévus au budget et de ses augmentations de droits/cotisations, y compris ceux portant sur les coûts des fondations et de démarrage (par exemple, l'intérêt sur</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>ou les financements de projets à durée limitée;</p> <ul style="list-style-type: none"> • que l'ARSF devrait clairement délimiter les coûts de « démarrage » en regard des dépenses qui seront permanentes pour l'organisme de réglementation; • que l'ARSF devrait avoir un processus annuel vigoureux et ouvert pour l'établissement du budget incluant la présentation détaillée des dépenses jumelées aux secteurs d'activité et aux priorités, ainsi que des explications pour les surplus et les déficits budgétaires devant être abordés lors de cotisations futures. 	<p>le financement de démarrage; l'amortissement des immobilisations nécessaires pour que l'ARSF puisse amorcer et réaliser son mandat; les coûts supplémentaires liés aux employés; le recouvrement du déficit de démarrage).</p> <p>Sur le fondement des données recueillies lors de la première année d'exploitation de l'ARSF, le budget de celle-ci sera rajusté lors de la deuxième année d'exploitation, et l'ARSF s'attend à ce que des renseignements additionnels soient alors disponibles pour les données d'analyse du budget.</p>
8	2.3 Montant de réserve pour éventualités	Montant de réserve pour éventualités	<p>Divers commentateurs se sont exprimés sur le montant de réserve pour éventualités que l'on propose d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un commentateur a demandé plus de renseignements sur la façon dont les montants de la réserve pour éventualités seront attribués et le délai de la création de ce fonds pour éventualités; • un autre commentateur a appuyé des mécanismes de gouvernance strictes entourant le montant de la réserve pour éventualités et le plafond de 4 millions de dollars déjà prévu dans la règle sur les droits proposée; • un autre commentateur préconisait la mise sur pied d'un fonds pour éventualités plafonné, mais ne croyait pas que cela devrait se produire durant 	<p>Les réponses aux questions associées au montant de la réserve pour éventualités ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).</p> <p>Après la publication de la règle sur les droits proposée et des entretiens avec le ministre des Finances au sujet de la disponibilité prévue du financement par emprunt pour couvrir les éventualités, tel que le prévoit le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN), l'ARSF a pris la décision de ne pas intégrer un montant relatif à la réserve pour éventualités dans son budget pour sa première période de cotisation. À ce titre, aucun montant de réserve pour éventualités n'est inclus dans les coûts communs dans le projet de budget et de priorités. L'ARSF se réserve le droit</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>la première année d'exploitation; il a plutôt suggéré que la réserve soit provisionnée sur un certain nombre d'années;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un autre commentateur a suggéré qu'il serait approprié d'énoncer les facteurs devant être retenus lors de l'établissement de l'importance du montant de la réserve pour éventualités. 	<p>d'inclure des montants de réserve pour éventualités dans son budget, conformément aux dispositions de la règle sur les droits proposée.</p>
Partie 3 – Cotisations et droits du secteur des caisses				
9	3.1 Cotisations	Appui des biens pondérés en fonction des risques (en principe)	<p>Un commentateur d'association a indiqué que les caisses appuient, en principe, l'adoption des biens pondérés en fonction des risques (« BPR ») dans le cadre du calcul de l'éventuelle règle sur les droits. Toutefois, il a dit craindre la rapidité de la transition que pourraient toucher des éléments variables actuellement inconnus (par exemple, des révisions potentielles aux règles sur le capital qui changeront le calcul des BPR).</p> <p>Un commentateur participant au secteur a fait remarquer que, même s'il respecte l'approche des BPR comme étant la meilleure pratique, il est important de souligner que cette méthode imposera des cotisations de droits plus élevées aux plus grandes caisses (lesquelles semblent être plus axées sur les BPR et dépendent moins du financement des dépôts).</p>	<p>Tel qu'il est décrit dans la partie 3 du présent avis, la mise en œuvre de l'article 3.1 de la règle sur les droits proposée est assujettie aux dispositions de transition révisées de l'article 10.2 3) de la règle sur les droits proposée. Ces révisions prévoient que l'ARSF s'attend à pouvoir imposer un retrait non récurrent du Fonds de réserve d'assurance-dépôts, (« FRAD »), qui a été financé par des primes reposant sur les dépôts évaluées par la SOAD, pour financer ainsi les dépenses et les frais de l'ARSF pour sa première période de cotisation. Dans l'affirmative, les changements à la règle sur les droits proposée pour les cotisations des caisses individuelles (tout particulièrement, l'application des BPR dans les calculs de ces cotisations individuelles) n'auront pas lieu avant la deuxième période de cotisation de l'ARSF commençant le 1er avril 2020.</p> <p>Bien que l'ARSF appuie cet allègement transitoire et soit en mesure de réaliser</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>une plus grande simplicité et une diminution du fardeau administratif grâce à de telles révisions, elle constate que les cotisations axées sur les BPR constituent la meilleure méthode pour une supervision de la prudence et de la conduite et que ces cotisations ont été bien appuyées par les commentateurs à ce titre. L'ARSF entend mettre en œuvre les cotisations axées sur les BPR lors de sa deuxième période de cotisation commençant le 1^{er} avril 2020.</p>
10		<p>Statu quo pour la règle sur les droits jusqu'à l'achèvement des réformes législatives</p>	<p>Un commentateur d'association et deux autres commentateurs ont recommandé que le financement provenant du secteur pour l'exercice 2019-20 demeure bloqué aux niveaux de l'exercice existant 2018-19 à l'aide de l'« ancienne formule » et cela, en raison de la plus grande incertitude entourant la réglementation associée au processus de modernisation de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i> (« LCPCU ») — la modernisation de la LCPCU peut toucher les règles servant à définir les notations pour les BPR — et un manque de connaissances de ce que sera le budget et le plan d'exploitation de l'ARSF.</p> <p>Ces commentateurs ont recommandé un délai dans la mise en œuvre d'une nouvelle structure de droits jusqu'en 2020 après la première année opérationnelle de l'ARSF et l'achèvement de la modernisation de la LCPCU. Selon eux, cela permettrait une meilleure compréhension des répercussions de la modernisation législative sur des questions</p>	<p>Tel qu'il est décrit dans la partie 3 du présent avis et tel qu'il a été commenté dans la réponse immédiatement précédente, la mise en œuvre de l'article 3.1 de la règle sur les droits proposée (y compris l'utilisation des BPR) est assujettie aux dispositions de transition révisées de l'article 10.2 3) de la règle sur les droits proposée, de telle sorte que les changements apportés aux cotisations des caisses individuelles (tout particulièrement, l'application des BPR dans le calcul de ces cotisations individuelles) ne sont pas censés avoir lieu avant la deuxième période de cotisation de l'ARSF commençant le 1^{er} avril 2020. Toutefois, l'ARSF constate que la modernisation de la LCPCU est indépendante de la volonté de l'ARSF et n'est par reliée à la nécessité, pour l'ARSF, de s'autofinancer d'une manière appropriée. Par surcroît, bien que des changements futurs apportés aux règles sur le capital modifieront l'incidence des</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>comme les règles relatives au caractère adéquat du capital et la formule à laquelle ce secteur sera assujetti (dont une composante clé définira la notation pour les BPR).</p>	<p>cotisations axées sur les BPR, comme on peut supposer que de tels changements seront apportés pour mieux faire correspondre les BPR avec les risques, il n'y a aucune raison de retarder l'introduction d'une règle sur les droits à cotisations axées sur les BPR qui, à tout moment, utilisera le jeu de règles de BPR alors en vigueur. Enfin, comme l'indique le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN), le budget et les activités proposés de l'ARSF sont décrits avec transparence et sont disponibles à des fins de commentaires de la part du public.</p>
11		<p>Juste équilibre entre les caisses selon la taille</p>	<p>Un commentateur d'association a suggéré que l'ARSF se penche sur les effets de la distribution que la règle sur les droits pourrait avoir au sein du système des caisses, compte tenu de la disparité des BPR des caisses. Ce commentateur et une caisse ont affirmé que certaines caisses peuvent payer un montant beaucoup plus élevé, alors que d'autres peuvent payer un montant nettement inférieur.</p> <p>Pour corriger cette situation, le commentateur d'association et une caisse ont demandé l'ajout de fonctions de modération au calcul de la règle sur les droits proposée, pour deux raisons. D'abord, pour assurer qu'il y ait un plancher raisonnable pour ce que paieront les petites caisses (ou les caisses dont les BPR sont inférieurs de façon disproportionnée). Ensuite, pour assurer que les plus grandes caisses — qui ont souvent une proportion plus élevée de BPR à leurs bilans en raison de la diversité</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les BPR ont été établis comme étant la méthode la plus appropriée pour un effort de réglementation de la conduite et de la prudence, ce que la consultation est venue appuyer. Tel qu'il a été commenté ci-dessus et indiqué dans la règle sur les droits révisée, de même que dans le présent avis, l'ARSF entend entreprendre des cotisations axées sur les BPR seulement pour sa deuxième période de cotisation commençant le 1^{er} avril 2020 — ce qui laissera du temps aux caisses connaissant des augmentations relatives pour se préparer à un tel changement et, s'il y a lieu, pour rajuster leur combinaison d'activités. En outre, l'ARSF a collaboré avec la SOAD pour évaluer l'incidence du changement</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>de leurs activités — voient leurs droits maintenus en fonction du soi-disant objectif de représenter le niveau d'effort nécessaire au déroulement d'une réglementation prudente.</p> <p>Un commentateur de caisse a aussi affirmé qu'une fonction de modération devait être incluse pour assurer que des hausses marquées soient évitées, tout en appuyant également une baisse de coûts pour les petites caisses.</p>	<p>des primes fondées sur les dépôts pour les cotisations axées sur les BPR, et les conséquences ne sont pas jugées si importantes au point, compte tenu de la complexité administrative et du coût des mesures transitoires supplémentaires et également compte tenu de l'injustice continue que cela causerait entre les caisses, de nécessiter plus que l'allégement transitoire commenté ci-dessus.</p> <p>Enfin, retarder davantage l'utilisation des cotisations axées sur les BPR signifierait que les caisses à forte intensité de BPR qui obtiennent plus de dépôts continueraient à subventionner les coûts de supervision des caisses à plus faible intensité de BPR qui sont moins financées par les dépôts, ce qui perpétuerait une injustice. La suggestion que les caisses à forte intensité de BPR/dont les dépôts sont inférieurs ne devraient pas payer un montant plus élevé, mais que les caisses dont les BPR sont peu élevés/mais qui obtiennent beaucoup de dépôts peuvent quand même payer un montant moins élevé, contrevient aux principes de la règle sur les droits — c'est-à-dire que chaque secteur doit payer ses propres coûts — de sorte qu'il n'est pas possible d'appliquer une fonction de modération afin d'éviter les hausses de coûts pour les grandes caisses, tout en réduisant également les coûts pour les plus petites</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				caisses, car d'autres secteurs auraient l'obligation de payer.
12		Efforts d'administration superposés entre le FRAD et les droits de réglementation	<p>Un commentateur d'association qui suggérait que l'ARSF retarde d'un an la mise en œuvre de la règle sur les droits a aussi suggéré que l'ARSF utilise ce délai pour devancer à 2019 l'évaluation actuarielle du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (FRAD), prévue pour 2020. Ce commentateur a suggéré que cela permettrait aux caisses de mieux comprendre l'approche de l'ARSF au financement du FRAD. Il a dit craindre que, sans précision sur la façon dont le FRAD serait géré au sein de l'ARSF, il y ait un risque de chevauchement ou de dédoublement des efforts d'administration entre les droits de réglementation et les primes du FRAD.</p>	<p>Le FRAD ne fait pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits et, après une fusion avec la SOAD, l'ARSF imposera distinctement aux caisses leurs primes du FRAD, ainsi que les dépenses et les frais de l'ARSF. Toutefois, l'ARSF fait remarquer que ses priorités proposées, telles qu'elles sont indiquées dans le projet de budget et de priorités (voir LIEN), incluent l'accélération des travaux relatifs à l'évaluation actuarielle puisque la deuxième période de cotisation de l'ARSF commence le 1^{er} avril 2020.</p>
13		Changements des coûts sectoriels	<p>Un commentateur d'association a demandé que l'ARSF maintienne à leur niveau habituel les droits pour l'ensemble du système des caisses et que tout changement des droits soit directement associé aux changements survenus dans le système (c'est-à-dire la croissance des BPR).</p> <p>Une caisse a indiqué qu'avec la fusion des deux entités, rien ne justifiait d'augmenter l'ensemble des coûts au sein de la nouvelle ARSF, et qu'elle s'attendait à un gel des structures de droits actuelles alors que l'ARSF traverse sa première année d'exploitation pour établir les besoins complets au moyen d'une preuve reposant sur les activités et les examens.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Ces commentaires ne sont pas compatibles avec les principes de la règle sur les droits en matière de caractère équitable et sans interfinancement — par exemple, tous les secteurs devraient assumer leurs propres coûts directs et payer leur juste part des coûts communs. Tel que l'indique le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN), les coûts de l'ARSF associés aux caisses appuient les activités des caisses et il n'est pas nécessaire qu'ils soient recouverts auprès de celles-ci.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
14		Statu quo pour les droits	Un commentateur d'association et deux commentateurs de caisse ont demandé que les cotisations de droits pour 2019 demeurent bloquées au modèle existant de réglementation du financement de 2018. Les soumissions demandaient le maintien des droits à leur niveau actuel pour l'ensemble du système des caisses, puisque la fusion des fonctions d'administration et de soutien de la SOAD au sein de l'ARSF permettait de réaliser des efficiences.	<p>Les commentaires concernant le niveau de financement (budget) requis ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits et sont abordés de façon plus appropriée dans le cadre du projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN).</p> <p>Comme il a été indiqué dans la réponse immédiatement précédente, le projet de budget et de priorités de l'ARSF fournit des renseignements destinés à aider les caisses à comprendre les coûts directs et communs de celles-ci devant être recouverts auprès des caisses.</p>
Partie 4 – Cotisations et droits du secteur des assurances				
15	4.1 Cotisations	Changement des primes directes émises pour la règle sur les droits	<p>Trois soumissions appuyaient la proposition de l'ARSF d'utiliser les primes directes émises comme base de cotisation pour les activités de conduite du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un commentateur a décrit cette approche comme étant « la mesure la meilleure et la plus précise de l'activité de l'industrie et son interface avec les consommateurs dans la province — ce qui reflète le mandat de supervision de l'ARSF. »; • un autre commentateur s'est dit d'accord que les primes directes émises constituent « une méthode raisonnable pour la proportion de l'activité de réglementation dégagée par chaque assureur »; 	Aucune réponse requise.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<ul style="list-style-type: none"> un troisième commentateur a appuyé l'approche consistant à utiliser les primes directes émises comme fondement du calcul des coûts relatifs à la conduite du marché. 	
16		Augmentation des cotisations aux termes des primes directes émises	Un commentateur a fait remarquer que si l'on établit les cotisations en fonction des primes directes émises, plutôt que des primes nettes, les coûts seraient plus élevés pour certains assureurs.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Forte de l'appui de l'industrie, l'ARSF a constaté que les primes directes émises étaient la meilleure méthode raisonnable pour la proportion d'activité de réglementation créée par chaque assureur. Les primes directes émises constituent une meilleure méthode que les primes nettes pour l'activité de réglementation de la conduite et elles permettront de réaliser un résultat plus juste pour les assureurs, avec de plus hautes cotisations pour ceux dont l'activité est supérieure, tout en occasionnant des coûts inférieurs pour d'autres assureurs dont l'activité est plus faible, toutes proportions gardées, elle entraînera également une baisse des coûts pour d'autres assureurs. Tout particulièrement, la réassurance du risque (pour réduire ainsi les primes nettes en deçà des primes directes émises) ne diminue pas la nécessité d'une réglementation de cette activité en matière de conduite.</p>

17		<p>Répercussion sur les coûts des primes directes émises — Introduction graduelle des augmentations</p>	<p>Trois commentateurs ont demandé que le changement de l'établissement des cotisations pour les primes directes émises soit introduit graduellement sur une certaine période ou instauré dans le cadre d'une structure tarifaire à échelle croissante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un commentateur a demandé que l'ARSF mette en œuvre la règle sur les droits proposée de façon graduelle, étalée sur plusieurs années (au moins deux) afin d'atténuer/d'amoindrir les répercussions sur les sociétés touchées (par exemple, « limiter toute augmentation à 50 % de la cotisation de l'année précédente pour la première année »). • Un autre commentateur a suggéré un plafond sur les augmentations pouvant être réattribuées entre les sociétés réglementées de plus grande envergure ou encore un processus d'introduction graduelle des hausses au-delà d'un certain seuil. • Un autre commentateur a suggéré que l'ARSF intègre une structure tarifaire « à échelle graduée » pour les activités relatives à la conduite du marché de l'assurance IARD, dans le cadre desquelles une échelle décroissante pourrait être appliquée en proportion des primes directes émises qui ont été gagnées. 	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>La mise en œuvre d'une approche graduelle nécessiterait un plafond temporaire des cotisations ou un certain autre mécanisme de transition pour le secteur. Cette approche exigerait que la différence entre le financement et les dépenses et frais soit subventionnée par d'autres secteurs ou par d'autres entités réglementées du secteur. Un tel plafonnement ou autre mécanisme de transition serait incompatible avec les principes de la règle sur les droits de l'ARSF (par exemple, chaque secteur assume ses propres coûts et une juste part des coûts communs; le caractère équitable de l'évaluation des droits entre les entités réglementées). Bien qu'un allègement de transition puisse être approprié dans certaines circonstances (obligeant ainsi l'ARSF à assouplir la stricte application des principes de la règle sur les droits), les changements des cotisations pour les assureurs résultant de l'utilisation des primes directes émises (plutôt que des primes nettes) n'ont pas démontré une importance suffisante pour justifier le coût et la complexité, ni l'injustice continue découlant du retard de l'introduction des cotisations axées sur les primes directes émises.</p> <p>Les données actuellement disponibles n'appuient pas une structure tarifaire à échelle graduée ou à différents niveaux dans le secteur des assurances pour réaliser une plus grande justice. Une telle</p>
----	--	---	---	---

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>approche n'est pas compatible avec les renseignements que l'ARSF a obtenus de la CSFO, elle-même informée par ses intervenants. Elle a constaté que les primes directes émises constituaient la meilleure méthode pour la proportion d'activité de réglementation de la conduite créée par chaque assureur, et qu'aucune preuve n'avait été soumise pour suggérer que les coûts de réglementation augmentent à un taux décroissant relativement aux primes directes émises. Toutefois, l'ARSF s'affaira à percevoir des données additionnelles et à rechercher des façons plus exactes d'attribuer les coûts.</p>
18		Stabilisation des augmentations budgétaires sur douze mois	<p>Les commentateurs ont fait remarquer qu'il était important, pour l'ARSF, de maintenir un budget stable à la longue.</p> <p>Un commentateur, appuyé par d'autres, a indiqué que l'ARSF devait stabiliser les augmentations sur douze mois (puisque une augmentation des primes directes émises ne signifie pas nécessairement qu'il y a des fonds additionnels pour compenser une hausse des dépenses).</p> <p>Un autre commentateur a indiqué qu'une stabilisation des augmentations tarifaires sur douze mois était importante pour que les participants de l'industrie puissent prévoir adéquatement les coûts de réglementation annuels dans le budget.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les commentaires concernant le niveau du financement (budget) requis ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits.</p> <p>Tel que l'indique le projet de budget et de priorités (voir LIEN), l'ARSF est déterminée à observer un processus transparent pour établir son budget, et en a fait part au secteur en demandant une rétroaction et des commentaires. Ce processus de consultation donne aux secteurs réglementés une transparence sur les priorités et les objectifs annuels, tout en donnant à l'industrie l'occasion de formuler des commentaires sur les coûts</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				sectoriels prévus au budget, et de comprendre ces coûts.
19			Un commentateur a indiqué qu'il aimerait comprendre si un ajustement sera effectué dans l'éventualité où les primes directes sont sensiblement différentes de celles de l'année précédente durant la période de cotisation.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Fort de soutien de l'industrie, l'ARSF a constaté que les primes directes émises constituaient la meilleure méthode raisonnable pour la proportion d'activité de réglementation de la conduite créée par chaque assureur.</p> <p>L'ARSF est déterminée à établir une règle sur les droits future qui soit ciblée, uniforme et facile à comprendre. Si les primes directes émises d'un assureur changent en proportion du total du secteur sur douze mois (à la hausse ou à la baisse), ce changement sera reflété dans la cotisation suivante de l'assureur. Les rajustements pour les différences entre les primes prévues et réelles durant une année ne seront pas ajustés pour cette année puisque cela compliquerait la règle sur les droits et occasionnerait des coûts additionnels, avec peu d'avantages (car la cotisation de l'année suivante reposerait sur ces renseignements à jour).</p>
20		Réforme future de la réglementation des tarifs	<p>Quatre commentateurs ont demandé à l'ARSF de traiter en priorité absolue la réglementation tarifaire actuelle de l'assurance-automobile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un commentateur a fait remarquer que l'ARSF devrait accorder une très grande 	Les changements apportés au cadre de réglementation touchant la réglementation tarifaire de l'assurance-automobile ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits, mais sont abordés de

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
		d'assurance-automobile	<p>priorité à la réforme des activités de réglementation actuelles entourant la réglementation tarifaire de l'assurance-automobile. Ce commentateur a suggéré que les coûts soient sensiblement réduits grâce à une nouvelle conception et à la simplification du marché concurrentiel, ainsi qu'à une plus grande dépendance envers celui-ci pour établir les tarifs d'assurance-automobile;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un autre commentateur a souligné l'importance des réformes de la réglementation des tarifs d'assurance-automobile et a résumé tout particulièrement ceux qui, selon lui, constituaient les avantages (tant pour les assureurs que pour l'organisme de réglementation) d'une transition vers un système « d'utilisation et de classement »; • un autre commentateur a suggéré que l'ARSF et le gouvernement agissent immédiatement sur des réformes globales des produits d'assurance-automobile et du coût de la réglementation et accordent la priorité à la réforme des activités de réglementation que l'on sait être inefficaces et coûteuses (comme par exemple, le régime actuel de réglementation tarifaire); • un autre commentateur a recommandé que l'ARSF et le ministre des Finances s'inspirent du cadre de réglementation axé sur le marché concurrentiel qui est utilisé avec succès avec l'assurance des biens. 	<p>façon plus appropriée lors de l'étude des priorités de l'ARSF.</p> <p>Tel que l'indique son projet de budget et de priorités (voir LIEN), l'ARSF est déterminée à collaborer avec le ministre des Finances pour moderniser le cadre de réglementation des tarifs de l'assurance-automobile.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
21		Droits minimums	Un commentateur d'association a appuyé le principe de demander aux entités qui sont des sociétés par actions de contribuer au coût de leur réglementation; toutefois, il a fait remarquer que certains participants du secteur n'étaient pas prêts à endosser une politique de « droits minimums » sans autre information de la part de l'ARSF sur la façon dont un montant minimum serait établi et la manière dont il pourrait avoir une incidence sur ses sociétés membres.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les droits minimums pour les assureurs sont détaillés à l'article 4.1 3) de la règle sur les droits proposée. Ceci est le prolongement de la méthode antérieure d'établissement des cotisations et reflète l'effort minimum de réglementation associé à un assureur réglementé.</p>
22		Approche à taux fixe pour les activités	Un commentateur a suggéré qu'une approche à taux fixe devrait être retenue pour les activités lorsque le coût ne dépend pas de la taille. Par exemple, il a recommandé que des droits d'approbation des tarifs d'assurance-automobile soient exigés à un taux fixe, puisque l'effort requis pour examiner un dépôt tarifaire ne repose pas sur la taille de l'assureur, mais plutôt sur le nombre de sociétés faisant affaire sur le marché. Ce commentateur a suggéré qu'il est erroné de croire qu'un taux variable pour les dépôts tarifaires suppose que les grandes sociétés dégagent des dépenses plus élevées.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>À l'heure actuelle, les données relatives aux estimations du temps/des coûts associés aux dépôts tarifaires des différentes complexités et fréquences n'existent pas.</p> <p>L'ARSF est déterminée à tenter de mieux saisir de telles données à l'avenir et s'en servira pour se pencher sur les droits des activités axés sur les dépôts.</p>
23		Coûts de réglementation — Généralités	<p>Un commentateur a observé que le montant qu'il verse à la CSFO en droits et cotisations annuels correspond à peu près à cinq fois celui qui est versé à l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).</p> <p>Un autre commentateur a indiqué qu'« au sein du secteur de l'assurance IARD, il semble que l'ARSF propose un départ de la règle d'autofinancement de l'industrie à l'égard de</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les montants des cotisations historiques versées à la CSFO ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits. L'ARSF ne peut se prononcer qu'à l'égard de ses propres obligations de réglementation, de ses coûts et de la règle sur les droits, et ne peut commenter les droits et cotisations versés à d'autres</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>deux sous-secteurs : les fournisseurs de services de santé et l'octroi de permis aux ajusteurs/agents. »</p>	<p>organismes de réglementation, qui visent une réglementation dans des cadres différents, sauf pour constater leur manque de comparabilité (par exemple, le BSIF exerce une réglementation de prudence; l'AMF n'établit pas les tarifs d'assurance-automobile). De plus, les différences des combinaisons de modèles de gestion, des gammes de produits et d'autres variations limitent la comparabilité des entités réglementées à l'échelle des territoires. L'ARSF sera heureuse de recevoir des commentaires sur son budget et ses priorités dans le cadre de sa consultation sur de tels sujets.</p> <p>Selon les renseignements dont elle dispose, l'ARSF croit que la répartition proposée des coûts au sein du secteur de l'assurance IARD s'avère compatible avec les principes d'équité, selon les meilleurs renseignements disponibles, et que la règle sur les droits a été structurée de manière à prévoir que chaque sous-secteur assumera habituellement les coûts de réglementation de ce sous-secteur. Le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN) donne un aperçu des coûts associés à la réglementation des FSS, ainsi que des frais devant être perçus auprès de ceux-ci. L'ARSF réglemente les FSS (en tant que sous-secteur à tarif fixe) pour contribuer à la réglementation des tarifs d'assurance-automobile – il est donc juste que les assureurs automobiles, en</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>tant que sous-secteur à taux variable, assument le petit montant additionnel prévu (selon le budget proposé F19-20 de l'ARSF) s'avérant nécessaire pour couvrir les coûts de réglementation des FSS, tout comme les assureurs automobiles y trouvent un avantage lorsque les droits des FSS sont inférieurs aux coûts associés à la réglementation de ces derniers. Selon le budget proposé F19-20 de l'ARSF, ce déficit est aussi relativement modeste, et sa perception auprès de milliers de FSS qui n'ont pas l'habitude de recevoir des factures (les FSS paient leurs droits au moment de la production de leurs rapports annuels d'information) ne serait pas pratique et s'avérerait incompatible avec les principes relatifs à la règle sur les droits (par exemple, la simplicité et la réduction du fardeau administratif).</p>
24	4.2 Droits	Droits de permis	<p>Quatre commentateurs ont indiqué que le lancement de l'ARSF représente l'occasion de simplifier le processus de réglementation des agents d'assurance détenant un permis.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un commentateur était conscient du fait que les principaux droits d'octroi de permis pour les agents « sont les mêmes que selon l'approche de la CSFO » et croit que le lancement de l'ARSF donne au nouvel organisme de réglementation l'occasion de simplifier le processus de réglementation des agents d'assurance détenant un permis. 	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Ces questions font pas partie de la consultation relative à la règle sur les droits, mais l'ARSF sera heureuse de recevoir des commentaires sur de tels sujets dans le cadre de sa consultation sur ses priorités.</p> <p>Tel que l'indique son projet de budget et de priorités (voir LIEN), l'ARSF est déterminée à collaborer avec les intervenants pour recenser une réduction du fardeau et des occasions d'efficacité</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<ul style="list-style-type: none"> • Un autre commentateur ne s'est pas opposé au maintien du processus d'octroi de permis des agents de la CSFO avec un modèle à droits fixes; toutefois, le commentateur a souligné l'occasion de simplifier le régime d'octroi de permis et de le rendre plus efficient. • Un autre commentateur a demandé que les assureurs participent aux entretiens sur les droits d'octroi de permis pour leurs conseillers. • Un autre commentateur a indiqué que « les processus par lesquels l'organisme de réglementation actuel accorde des milliers de permis chaque année ont été qualifiés par les associations de grossièrement inefficaces, dupicateurs, coûteux et lents sur le plan administratif ». Ce commentateur croit qu'une attention précoce aux corrections réduira considérablement les coûts permanents pour l'organisme de réglementation et l'industrie. 	<p>améliorée de la réglementation, y compris de meilleurs processus d'octroi de licences et une meilleure technologie.</p> <p>Compte tenu des intérêts uniques des agents d'assurance-vie et des assureurs vie et de leurs mécanismes différents de droits/de cotisations (comme par exemple, les droits variables en regard des droits fixes), la préférence de l'ARSF se tourne vers la consultation distincte des assureurs et des agents.</p>
25			<p>Un autre commentateur a suggéré que l'ARSF semblait vouloir proposer une réduction de la quote-part du financement de l'organisme de réglementation provenant de l'octroi des permis des agents dans le cadre du système de l'assurance IARD. Il ne voit aucune raison d'exempter les ajusteurs et les agents de payer leur quote-part des coûts de réglementation.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée. Elle ne propose pas non plus de réduire le financement provenant de l'octroi de licences des agents et des ajusteurs IARD.</p> <p>De plus, les droits des agents ont été attribués selon le sous-secteur dans lequel ils font affaire, ce qui représente la</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				méthode la plus appropriée de jumeler les coûts de réglementation aux sources de financement.
26			Un commentateur s'est dit d'accord avec les droits de permis prévus dans la règle sur les droits proposée et a reconnu qu'ils reflètent le statu quo pour la CSFO. Toutefois, le commentateur a fait remarquer que les droits du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) ne sont pas inclus dans la règle sur les droits proposée (mais l'étaient dans la règle sur les droits provisoire) et a demandé que les deux soient uniformisés.	L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée. La règle sur les droits provisoire représente le statu quo. Pour l'avenir, la règle sur les droits proposée exclut les droits qui ne seront pas réellement perçus par l'ARSF. Les droits du PQAP reflètent les efforts du projet d'harmonisation nationale du PQAP, et ces droits sont établis au niveau national par entente et ne devraient pas faire partie de la règle sur les droits de l'ARSF.
27	4.3 Droits (fournisseurs de services)	Aucune augmentation des droits	38 des 48 commentaires reçus de la part des fournisseurs de services de santé (FSS) (79 %) ont indiqué qu'ils ne voulaient pas que les droits des FSS augmentent.	L'augmentation des droits payés par certains FSS dans le cadre de la règle sur les droits proposée résulte de l'exemption proposée des FSS qui ont eu 6 réclamations au titre du BPLAI ou moins l'an dernier. Tel que le décrit la partie 4 du présent avis, en raison des craintes généralisées des FSS au sujet de cette exemption et de la hausse résultante des droits des FSS, l'ARSF a révisé l'article 4.3 pour reprendre la structure de droits existant aujourd'hui aux termes de l'approche de la CSFO, c'est-à-dire que l'ARSF a retiré l'exemption proposée pour les FSS qui comptait 6 réclamants ou moins.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
28		Exemptions pour 6 réclamations au titre du BPLAI ou moins	<p>Huit commentateurs ont indiqué qu'ils appuyaient la proposition à l'égard des fournisseurs comptant 6 réclamants au titre du Barème des prestations légales d'assurance individuelle (BPLAI) ou moins de ne pas payer de droits annuels.</p> <p>Un commentateur a demandé des données additionnelles de répartition géographique détaillant les FSS exemptés et la ventilation du traitement en regard des fournisseurs d'examen des assurances (EA) dans ce groupe. Ce commentateur s'est dit surpris que la taille du groupe proposé des FSS comptant 6 réclamants ou moins par année soit plus importante que prévue, de l'incidence sur les revenus des droits de l'organisme de réglementation et des répercussions consécutives sur les droits pour les FSS non exemptés.</p>	<p>Tel qu'il a été indiqué dans la réponse immédiatement précédente et tel qu'il est décrit dans la partie 4 du présent avis, en raison des craintes répandues des FSS au sujet de cette exemption et de la hausse résultante des droits des FSS, l'ARSF a révisé l'article 4.3 pour supprimer l'exemption proposée des FSS comptant 6 réclamants ou moins et pour reprendre la structure de droits qui existe aujourd'hui aux termes de l'approche de la CSFO.</p> <p>Les réponses aux questions posées ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).</p> <p>Le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN) établit également une priorité associée à une révision du cadre de réglementation des FSS.</p>
29		Règle sur les droits — Généralités	Deux commentateurs ont endossé la règle sur les droits proposée pour ce secteur.	Aucune réponse requise.
30		Demandes de précision	Deux commentateurs ont demandé que l'ARSF démontre les droits proposés pour les FSS à l'aide d'exemples servant d'illustrations.	Les réponses aux questions posées ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).
Partie 5 – Cotisations et droits du secteur des prêts et des fiducies				
Aucune soumission n'a été reçue à l'égard de ce secteur.				

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
Partie 6 – Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques				
31	6.2 Droits (Généralités)	Durée du permis de 1 an	<p>Un commentateur a déclaré ne pas craindre l'adoption d'un cycle d'attribution de permis annuels.</p> <p>Six commentateurs ont dit préférer la période de renouvellement actuelle de 2 ans, plutôt que le changement proposé pour un cycle de 1 an.</p> <p>Une augmentation du fardeau administratif a été citée comme fondement pour cette objection.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>L'ARSF est déterminée à établir une règle sur les droits juste reposant sur les principes de la règle sur les droits. L'adoption d'un cycle de permis de 1 an aidera l'ARSF à percevoir des données précises et à maintenir les renseignements à jour sur le courtage pour lequel travaille un agent. Ceci s'avère compatible avec les principes de la règle sur les droits de l'ARSF, qui appuie l'utilisation des droits pour contribuer à d'autres objectifs de réglementation.</p>
32		Maintien des droits actuels	<p>Trois commentateurs ont demandé que l'ARSF maintienne les droits de permis actuels.</p> <p>Deux commentateurs ont dit ne pas appuyer les hausses des droits de permis et ont cité les augmentations passées.</p> <p>Un commentateur d'association a recommandé que les coûts pour ses membres, comme l'octroi des permis, demeurent indexés en fonction de l'inflation lorsque cela était possible.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Comme la CSFO a imposé une cotisation aux courtiers d'hypothèques au printemps 2018 pour une période de deux ans, y compris la première période de cotisation de l'ARSF, et puisque l'ARSF s'attend à recevoir une valeur pour sa quote-part proportionnelle de ces cotisations, il n'y aura pas d'augmentation pour la première période de cotisation de l'ARSF.</p> <p>Tel que l'indique le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN), les droits des courtiers d'hypothèques reçus par l'ARSF (c'est-à-dire</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>transférés par la CSFO/le ministre des Finances à l'ARSF) à l'égard de sa première période de cotisation sont censés être inférieurs aux coûts associés à la réglementation des courtiers d'hypothèques. Toutefois, puisque les droits proposés pour les courtiers d'hypothèques seraient suffisants pour permettre à l'ARSF, lors des années ultérieures, de recouvrer le déficit et de payer les hausses prévues des coûts, l'ARSF prévoit, en conformité avec les principes de simplicité et de réduction du fardeau administratif de la règle sur les droits, maintenir les droits proposés dans la règle sur les droits initiale, mais ne les mettra en application que pour les personnes inscrites actuelles durant la deuxième période de cotisation de l'ARSF.</p>
33		Banquiers d'hypothèques en regard des courtiers d'hypothèques	Un commentateur a recommandé un système à deux niveaux, un pour les banquiers d'hypothèques et un autre pour les courtiers d'hypothèques, puisque le système actuel ne reconnaît pas les banquiers d'hypothèques qui ne sont pas des banques.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>La création d'une catégorie distincte de personnes inscrites pour les « banquiers d'hypothèques » ne s'inscrit pas dans la portée de la règle sur les droits. Voir le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN) pour une priorité proposée concernant l'évaluation du caractère approprié du régime de réglementation actuel pour les placements hypothécaires syndiqués (PHS) et les autres produits des</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				banquiers d'hypothèques/prêteurs substitués.
34	6.3 Droits (hypothèques syndiquées non admissibles)	Droits d'information des investisseurs de 200 \$	<p>Trois commentateurs ont demandé des précisions supplémentaires sur les droits d'information des investisseurs de 200 \$ ou ont suggéré que l'ARSF repense la façon dont ces droits sont appliqués.</p> <p>Un commentateur a demandé des précisions sur les droits de 200 \$ pour la soumission du formulaire d'information d'un investisseur concernant les placements hypothécaires syndiqués.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que les droits soient payables dans un délai de 5 jours de la réception du premier placement faisant partie des PHS, plutôt que lors de la première réception des documents d'information par les investisseurs éventuels.</p> <p>Un autre commentateur a fait remarquer que les droits syndiqués non admissibles de 200 \$ qui sont proposés constituent une « pénalité » injuste pour le respect de la Loi.</p>	<p>Les réponses aux questions posées ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).</p> <p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>L'examen des documents d'information de l'ARSF vise l'activité de la conduite lors des ventes, sans égard à la réalisation de ces ventes. Et les droits de 200 \$ payables lors du dépôt de documents de PHS auprès de l'ARSF contribueront à couvrir les coûts minimums de l'ARSF associés à cette information sur les PHS; à ce titre, il s'agit d'un exercice de recouvrement des coûts conformes aux principes de la règle sur les droits (par exemple, les secteurs/participants assument leurs propres coûts, en proportion des activités et des coûts de réglementation qu'ils produisent). Ces droits constituent un recouvrement des coûts (et non une pénalité) et doivent être perçus sans égard à la réalisation du placement.</p>
35		Demande de classement du type d'hypothèques syndiquées non admissibles	<p>Deux commentateurs ont demandé que l'ARSF repense la définition / le classement des hypothèques syndiquées.</p> <p>Un commentateur a demandé le classement des différents types d'hypothèques syndiquées non admissibles, plutôt que le</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>La définition d'hypothèques syndiquées non admissibles est établie dans la réglementation d'information des PHS, laquelle est indépendante de la volonté</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>regroupement de tous les prêts commerciaux en une seule catégorie de risques. Ce commentateur était d'avis que les droits de participation syndiqués devraient être laissés à la supervision des valeurs mobilières. Il a de plus fait remarquer que l'ARSF doit mieux comprendre l'industrie des prêts privés et devra engager des professionnels existants ou retraités du domaine des hypothèques à cette fin.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que la définition des PHS soit repensée afin de mieux diagnostiquer le risque contre lequel l'ARSF tente de se protéger.</p>	<p>de l'ARSF et ne fait pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits. Toutefois, l'ARSF sera heureuse d'obtenir des commentaires sur de tels sujets dans le contexte de sa consultation sur ses priorités pour F19-20.</p> <p>Comme il a été indiqué ci-dessus, veuillez consulter le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN) pour une priorité proposée concernant l'évaluation du caractère approprié du régime de réglementation actuel pour les placements hypothécaires syndiqués (PHS) et les autres produits des banquiers d'hypothèques/prêteurs substitués.</p>
36		Intérêts des prêteurs substitués	<p>Deux commentateurs ont demandé une catégorie d'inscription distincte pour les prêteurs substitués.</p> <p>Un commentateur d'association a suggéré l'établissement d'une catégorie distincte de personnes inscrites pour les prêteurs substitués. Il a également suggéré que les droits soient abordés plus à fond pour les prêteurs substitués si une catégorie distincte des personnes inscrites est établie.</p> <p>Un commentateur a indiqué que les intérêts des prêteurs substitués ne sont pas les mêmes que ceux des courtiers d'hypothèques. À ce titre, il est suggéré de faire une plus grande distinction entre ceux qui représentent les intérêts des</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Tel qu'il est indiqué dans les réponses immédiatement précédentes, cela s'inscrit en dehors de la portée de la règle sur les droits, comporte des questions indépendantes de la volonté de l'ARSF et devrait, tel que l'on se le propose, être abordé à tout le moins partiellement dans les priorités de l'ARSF durant sa première période de cotisation (voir le projet de budget et de priorités à LIEN).</p> <p>De plus, à l'heure actuelle, des données ne sont pas disponibles pour distinguer</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			emprunteurs en comparaison des intérêts des prêteurs. Ce commentateur a suggéré une catégorie d'inscription distincte pour les prêteurs substitués.	suffisamment les coûts associés aux prêteurs substitués.
Partie 7 – Cotisations et droits du secteur des régimes de retraite				
37	7.1 Cotisations	Augmentations budgétaires	Un commentateur a demandé à l'ARSF de « mettre sur pied un mécanisme destiné à limiter chaque année les augmentations budgétaires qui occasionneraient des hausses des droits et de s'assurer que toute augmentation soit adaptée proportionnellement au besoin ».	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les commentaires aux augmentations du niveau de financement et du budget de l'ARSF s'avèrent plus appropriés dans le cadre de la consultation de l'ARSF sur son projet de budget et de priorités – voir LIEN.</p> <p>L'ARSF est déterminée à mettre sur pied un processus transparent pour établir son budget, ce qu'elle a communiqué au secteur tout en demandant une rétroaction/des commentaires sur son projet de budget et de priorités — Voir LIEN. Ce processus de consultation donne aux secteurs réglementés une transparence sur les priorités et les objectifs annuels, tout en accordant également à l'industrie l'occasion de commenter les coûts sectoriels prévus au budget.</p>
38		Règle sur les droits / Clarté de la LRR à l'appui de dépôts RIA précis	Un commentateur a indiqué que la règle sur les droits proposée utilise l'expression « autres bénéficiaires » sans aucune précision à savoir à qui s'applique cette définition. Tout particulièrement, le commentateur a indiqué que : le	Tel que le décrit la partie 7 du présent avis, l'ARSF propose de préciser l'identification des « autres bénéficiaires » aux fins de la règle sur les droits proposée.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>paragraphe 7.1 1) du projet de la règle sur les droits définit les « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite taxable comme signifiant « le nombre total de membres, d'anciens membres, de membres retraités et d'autres bénéficiaires du régime de retraite ». Du même coup, les droits par tête aux termes du paragraphe 7.1 3) sont fondés sur le nombre de « bénéficiaires » du régime.</p> <p>Le commentateur a poursuivi en indiquant que, même si on sait raisonnablement qui sera clairement un « membre », un « ancien membre » ou un « membre retraité », compte tenu des définitions correspondantes de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i> (LRR), la LRR ne définit pas le mot « bénéficiaire ». En conséquence, on ne sait donc pas avec précision qui les « autres bénéficiaires » sont censés inclure et exclure.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que le terme « membre » soit précisé afin de savoir « s'il inclut les conjoints survivants, les membres suspendus et les bénéficiaires qui reçoivent des paiements d'une période de garantie, c'est-à-dire toute personne autorisée à recevoir une prestation actuelle aux termes d'un régime de retraite est encouragée ».</p>	
39		Engagement des intervenants à l'égard de la règle sur les droits	Un commentateur a encouragé une consultation supplémentaire des intervenants, y compris sur des questions d'amélioration potentielle et de points de	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les améliorations au processus et la réduction des points de malaise</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			malaise, après que la règle sur les droits aura été finalisée et aura pris effet.	<p>pouvant être effectuées ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits de l'ARSF et sont plus appropriées dans le cadre de la consultation sur les priorités de l'ARSF.</p> <p>Le projet de budget et de priorités de l'ARSF (voir LIEN) propose une consultation supplémentaire des intervenants, ainsi qu'une réduction du fardeau afin d'aborder les points de malaise que connaissent actuellement les intervenants. Les intervenants sont priés de transmettre leur rétroaction sur le projet de budget et de priorités en utilisant le site Web de l'ARSF.</p>
40		Répercussions des augmentations des droits sur les plus gros régimes de retraite (Élimination des plafonds des droits)	<p>Un commentateur a indiqué que la règle sur les droits proposée imposerait une part disproportionnelle de l'augmentation des droits aux régimes de retraite de plus grande taille. Ce commentateur a suggéré les structures de droits substitués suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajuster les tarifs exigés à l'échelle des différents niveaux et(ou) des seuils des niveaux, en vue de réaliser une meilleure répartition de la hausse des droits à l'échelle des régimes de tailles différentes; • rétablir l'imputation maximum ou la faire disparaître graduellement sur un certain nombre d'années, de sorte que les régimes ne connaissent pas une augmentation marquée durant la première année. 	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>En tant qu'organisme de réglementation autofinancé qui exercera ses activités en fonction du recouvrement des coûts, l'ARSF doit récupérer : a) le montant intégral de ses dépenses auprès de chaque secteur réglementé; et b) le montant de ses dépenses à l'égard de chaque secteur réglementé auprès des participants de ce secteur, ce qui s'avère compatible avec les principes de la règle sur les droits (comme par exemple, le traitement équitable, la simplicité et le faible fardeau administratif).</p> <p>La règle sur les droits proposée reflète ce qui précède, y compris les meilleurs</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>Un autre commentateur a précisé : « Nous ne croyons pas ... qu'il existe un motif permettant d'affirmer que les régimes de retraite de plus grande taille bénéficient plus d'une stricte réglementation que les plus petits régimes de retraite », et une approche axée sur la preuve est requise pour qu'on puisse tirer des conclusions sur quelle taille de régime bénéficie le plus de la réglementation.</p> <p>Ce même commentateur a rappelé que « le principe selon lequel les régimes de petite et de moyenne tailles ne devraient pas payer plus pour subventionner les régimes très petits ou très gros » et a indiqué que le subventionnement devrait être mesuré en fonction de l'effort de réglementation relatif que l'ARSF doit déployer à l'égard des régimes de retraite de tailles diverses, ce qui suggère que la règle sur les droits proposée représente un subventionnement des régimes de retraite de petite et de moyenne tailles par les gros régimes.</p> <p>De concert avec plusieurs autres commentateurs, ce même commentateur a fait remarquer que des recherches plus approfondies et des données supplémentaires étaient nécessaires avant qu'une conclusion fiable ne puisse être tirée, y compris à savoir si les niveaux envisagés dans la règle sur les droits proposée et l'étalonnage de ces niveaux sont appropriés.</p> <p>Ce même commentateur a précisé que l'approche proposée de l'ARSF aurait pour</p>	<p>renseignements de l'ARSF sur la façon dont les dépenses attribuées au secteur des régimes de retraite devraient être réparties entre les participants de ce secteur. Tout particulièrement, les droits minimums pour les petits régimes de retraite et chacun des niveaux axés sur les membres/les frais par membre pour les régimes de retraite de moyenne et de grande tailles reposent sur les meilleurs renseignements disponibles sur les coûts fournis par la CSFO, les résultats étant confirmés par des experts de premier niveau de la CSFO en la matière. Bien que l'ARSF tentera d'obtenir des renseignements supplémentaires pour pouvoir améliorer et mieux étalonner ses cotisations du secteur des régimes de retraite, la méthodologie proposée pour l'établissement des cotisations est compatible avec les principes de la règle sur les droits.</p> <p>L'élimination de la cotisation maximum (c'est-à-dire du plafond) assure que les cotisations du secteur des régimes de retraite reflètent de façon appropriée les meilleures estimations disponibles des coûts de réglementation de ces régimes. Une approche qui utilise un plafond est incompatible avec le principe selon lequel les participants au sein d'un secteur réglementé partagent, d'une façon proportionnelle et équitable, le financement des activités et les coûts de réglementation qu'ils</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>conséquence que les gros régimes en Ontario pourraient payer des cotisations annuelles beaucoup plus élevées en comparaison de tous les autres régimes de retraite réglementés, et que les dispositions relatives aux cotisations pour les régimes de retraite devraient reconnaître les contributions effectuées par les gros régimes de retraite au succès du secteur des régimes de retraite en Ontario grâce au niveau d'engagement élevé qu'elles accordent au système. Ce commentateur a aussi suggéré que le gouvernement subventionne actuellement la CSFO dans une certaine mesure et a indiqué que le gouvernement devrait poursuivre le subventionnement des cotisations du secteur des régimes de retraite.</p> <p>Un autre commentateur a fait remarquer, à l'égard de la suppression du plafond actuel des droits pour les régimes comportant de nombreux membres, que « l'élimination du plafond maximum des droits (et des cotisations résultantes qui seront perçues) devra être appuyée au moyen de données et des expériences réelles de l'ARSF pour l'avenir ». Un commentaire similaire a été reçu de la part d'un autre commentateur.</p> <p>Un commentateur a reconnu que la réglementation d'un régime de retraite ne nécessite qu'un minimum d'effort, sans égard à la taille ou au type, mais a indiqué que d'autres données étaient nécessaires pour établir si le seuil du coût minimum établi</p>	<p>créent. L'ARSF ne croit pas que les plus gros régimes bénéficient plus d'une stricte réglementation que les plus petits régimes; elle est plutôt d'avis que tous les régimes bénéficient d'une stricte réglementation, et qu'à certains niveaux (paliers), les coûts de réglementation, exprimés par bénéficiaire, diminuent graduellement jusqu'à ce qu'ils atteignent un montant minimum.</p> <p>La règle sur les droits proposée reflète les coûts associés à la réglementation des bénéficiaires additionnels d'un régime au-delà du seuil initial et compte tenu de la taille du régime, ainsi que de son coût de réglementation habituel. Ceci permet d'assurer que les cotisations versées par les participants du secteur des régimes de retraite correspondent plus étroitement à l'effort de réglementation qu'ils créent pour l'ARSF.</p> <p>La règle sur les droits proposée a été conçue de manière à ce que le taux de cotisation des régimes de retraite reflète, à l'aide d'une fonction étagée, une diminution des coûts de réglementation par bénéficiaire pour les hauts niveaux. La baisse des coûts de réglementation par bénéficiaire dans les hauts niveaux reflète déjà les commentaires dans le cadre de la consultation des intervenants durant la période antérieure aux commentaires,</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>par la règle sur les droits proposée (750 \$/régime de retraite) était approprié.</p>	<p>ainsi qu'un réécalage et un nouvel examen à l'aide des meilleurs renseignements et du meilleur jugement dont dispose l'ARSF. L'ARSF croit que s'il y avait une autre réduction des coûts par bénéficiaire dans ces niveaux, les plus gros régimes ne paieraient pas leur fardeau des coûts estimatifs de réglementation.</p> <p>De plus, d'après les renseignements disponibles, l'ARSF croit que la cotisation minimum de 750 \$/régime de retraite reflète les coûts annuels associés à la réglementation d'un régime de retraite.</p> <p>L'ARSF est déterminée à améliorer la collecte des données et la qualité des données associées aux coûts de la réglementation du secteur des régimes de retraite, et à utiliser toute donnée améliorée qui servira de fondement aux révisions futures de la règle sur les droits.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
41		Approche axée sur les membres à l'égard des cotisations	<p>Un commentateur a reconnu qu'une approche axée sur les membres à l'égard des cotisations est probablement la méthode la plus simple et la plus directe, mais il s'est demandé si une seule classification de membres (ou une seule classification de bénéficiaires) est l'approche la plus juste. Ce commentateur a suggéré que des recherches plus approfondies et des données supplémentaires s'avéraient nécessaires pour démontrer que les efforts requis pour la réglementation des membres actifs, à adhésion reportée ou retraités et des autres bénéficiaires étaient comparables.</p> <p>Des commentaires ont été reçus de la part d'autres commentateurs qui se demandaient si le coût de réglementation associé aux différentes catégories de bénéficiaires était le même. Ces commentateurs ont habituellement reconnu que de meilleures données devaient être disponibles pour avoir une idée plus éclairée, bien que parmi les commentateurs, certains appuyaient l'approche adoptée par l'ARSF dans la règle sur les droits proposée.</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée. Les meilleurs renseignements dont dispose l'ARSF indiquent qu'il n'y a aucun fondement permettant de distinguer les coûts de réglementation engagés par l'ARSF en raison des différents types de membres/bénéficiaires.</p> <p>À l'heure actuelle, le traitement de tous les membres et bénéficiaires dans le cadre de la règle sur les droits proposée comme étant équivalent est équitable et approprié, compte tenu de l'effort de réglementation que doit déployer l'ARSF.</p> <p>L'ARSF est déterminée à améliorer la collecte des données, ainsi que la qualité des données reliées aux coûts de réglementation du secteur des régimes de retraite, et à utiliser des données améliorées qui pourront servir de fondement aux révisions futures de la règle sur les droits.</p>
42		Régime à prestations déterminées en comparaison des régimes à cotisations déterminées	Un commentateur a encouragé l'ARSF à se pencher sur la distinction entre les différents types de régimes (par exemple, régimes à prestations déterminées, régimes à cotisations déterminées et régimes hybrides), ainsi qu'à obtenir les données nécessaires et à consulter les intervenants de l'industrie.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Bien que l'ARSF soit d'accord que les différents régimes puissent imposer des coûts de réglementation différents, à l'heure actuelle, les meilleurs renseignements à sa portée indiquent que rien ne permet de distinguer entre les coûts par membre/bénéficiaire</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				<p>imposés par différents types de régimes. En conséquence, la règle sur les droits proposée reflète actuellement une approche équitable et appropriée, compte tenu de l'effort de réglementation que doit déployer l'ARSF.</p> <p>L'ARSF est tout à fait déterminée à améliorer la collecte des données, de même que la qualité des données associées aux coûts de réglementation du secteur des régimes de retraite et à utiliser des données améliorées pouvant servir de fondement aux révisions futures de la règle sur les droits.</p>
43		Révisions futures de la règle sur les droits utilisant des recherches / données supplémentaires	Divers commentateurs ont indiqué que, selon eux, l'ARSF doit entreprendre des recherches supplémentaires à l'appui de la règle sur les droits à long terme, compte tenu des différents types de bénéficiaires et de l'approche à différents niveaux, afin d'assurer une juste répartition des coûts sectoriels entre les participants du secteur. Ces commentateurs ont en général fait remarquer qu'ils encourageraient une révision obligatoire de la règle sur les droits à intervalles réguliers (c'est-à-dire dans trois ou cinq ans), une fois que des données suffisantes auront été recueillies à l'appui de l'analyse.	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>L'ARSF est déterminée à apporter des améliorations permanentes à sa collecte, à la qualité et à son analyse des données à l'appui des examens futurs de la règle sur les droits.</p> <p>L'ARSF entend également examiner régulièrement la règle sur les droits, la prochaine révision devant avoir lieu dans trois ans. L'ARSF se dit en désaccord avec une révision obligatoire, puisqu'une telle révision pourrait avoir lieu à un moment inopportun ou encore parce que l'ARSF pourrait perdre son financement si une</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				révision ne pouvait être terminée à temps.
44		Perception des données sur l'effort de réglementation pour différents régimes	<p>Un commentateur a indiqué que l'un des défis que l'ARSF devra relever est la collecte de recherches et de données fiables sur les travaux de réglementation à l'égard des régimes de différents types et de différentes tailles, ainsi que l'établissement, pour des raisons d'équité, des données qui devraient être incluses et de celles qui devraient être exclues.</p> <p>Ce commentateur a exprimé le point de vue selon lequel, par exemple, les efforts de réglementation entrepris pour les opérations relatives aux régimes de retraite qui ont été amorcés par les autorités gouvernementales ne seraient peut-être pas inclus dans les données de l'ARSF aux fins de valider la règle sur les droits (par exemple, les opérations dans les REU vers les RPC entreprises par le gouvernement; les nouvelles règles législatives ou réglementaires obligeant certains types de régimes de retraite à effectuer de nouveaux dépôts auprès de l'ARSF). Le commentateur a suggéré qu'« il fallait se pencher sur ce processus de validation pour respecter l'équité. »</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>L'ARSF est déterminée à recueillir et à utiliser des données et des renseignements destinés à faciliter un processus décisionnel axé sur la preuve. L'exclusion de données en raison d'opérations entreprises par des mesures gouvernementales s'avère incompatible avec les principes de la règle sur les droits.</p> <p>L'ARSF est aussi déterminée à collaborer avec l'industrie pour s'assurer que, chaque fois que cela est approprié, ses décisions intègrent la rétroaction de l'industrie et sont transparentes. L'ARSF recherchera l'engagement et les données de l'industrie en vue des révisions futures apportées à la règle sur les droits.</p>
45	7.2 Droits	Droits axés sur l'activité	Un commentateur s'est dit d'accord pour qu'on se penche à l'avenir sur les droits axés sur l'activité (par exemple, pour les transferts d'actifs, les retraits de surplus, les liquidations de régimes) si de tels droits peuvent reposer sur des données et une	L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée puisqu'il n'y a pas suffisamment de données et de renseignements fiables pour appuyer les droits axés sur l'activité (comme les opérations) ou sur

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>expérience de réglementation s'avérant suffisantes.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré qu'on étudie des droits spéciaux pour un mécanisme d'arrangement pour les régimes en difficulté (comme un paiement à l'acte).</p>	<p>les mécanismes d'arrangements pour les régimes en difficulté. De plus, les droits relatifs aux arrangements pour les régimes en difficulté devraient être évalués pour leur caractère approprié aux termes des principes de la règle sur les droits.</p> <p>Comme l'ARSF recueille des données sur les coûts associés aux activités de réglementation, les droits axés sur l'activité seront considérés à l'avenir.</p>
46			<p>Un commentateur du secteur des assurances a dit craindre un chevauchement avec le secteur des régimes de retraite et a demandé la confirmation que les coûts directs associés aux régimes de retraite soient suffisamment faciles à distinguer des coûts associés au secteur des assurances (particulièrement reliés au traitement des fonds distincts).</p>	<p>L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits proposée.</p> <p>Les réponses aux questions posées ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).</p> <p>En bref, dans sa réponse, l'ARSF a indiqué que les placements dans des fonds distincts ne sont pas traités en tant que primes pour les cotisations des assureurs évaluées par la CSFO. Le traitement actuel aux termes du mécanisme de cotisations pour le financement de la CSFO est repris dans la règle sur les droits proposée, de sorte que les fonds séparés ne font pas l'objet de cotisations de droits. De plus, dans le budget proposé F19-20 de l'ARSF, les coûts directs de réglementation des régimes de retraite peuvent être suffisamment faciles à distinguer des</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
				coûts directs associés au secteur des assurances.
Autres dispositions				
47		Gouvernance du conseil	Une association du secteur des assurances a demandé une représentation au sein du conseil auprès de l'industrie de l'assurance vie et de l'assurance maladie.	La composition du conseil de l'ARSF ne fait pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits.
48		Groupe de consultation de l'industrie	Un commentateur du secteur du courtage d'hypothèques a suggéré que l'ARSF établisse un GCI (groupe de consultation de l'industrie) pour les prêteurs substitués, et un autre commentateur de ce secteur a suggéré de consulter davantage les prêteurs substitués et ceux qui avaient une expérience approfondie avec les PHS.	<p>La composition du GCI et l'engagement de l'ARSF auprès des secteurs réglementés ne font pas l'objet de la consultation relative à la règle sur les droits, mais l'ARSF sera heureuse de recevoir une rétroaction sur de telles questions dans le cadre de sa consultation sur ses priorités.</p> <p>Tel que l'indique son projet de budget et de priorités (voir LIEN), l'ARSF est déterminée à collaborer avec les intervenants afin d'assurer des mécanismes de consultation appropriés avec la direction et le conseil de l'ARSF et s'affaira à cette priorité durant la première période de cotisation de l'ARSF.</p>
49		Réduction de la lourdeur et du fardeau administratifs	Un commentateur a recommandé que l'ARSF adopte une approche « du moindre coût » pour s'acquitter de son mandat. Le commentateur a indiqué que lorsqu'il existait d'autres moyens moins coûteux permettant d'atteindre les objectifs de supervision, ceux-ci devraient être retenus. Le processus décisionnel relatif aux nouvelles initiatives en	Le processus d'établissement du budget et des priorités de l'ARSF ne fait pas partie de la consultation relative à la règle sur les droits, mais l'ARSF sera heureuse de recevoir des commentaires sur de telles questions dans le cadre de sa

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>matière de réglementation devrait toujours inclure une analyse transparente de l'équilibre entre les coûts et les avantages.</p> <p>Un autre commentateur a reconnu la nécessité de certains coûts de démarrage additionnels temporaires pour l'ARSF, mais a encouragé un organisme de réglementation axé sur le « moindre coût ».</p>	<p>consultation sur son budget et ses priorités.</p> <p>Tel que l'indique son projet de budget (voir LIEN), l'ARSF est déterminée à établir un processus décisionnel axé sur les principes, y compris le principe de l'efficacité des coûts, et d'examiner les directives selon la tradition et les exigences en matière de données/de dépôt grâce à un prisme de coûts-bénéfices. Tel que le prévoit la consultation sur son projet de budget et de priorités, l'ARSF sera un coordonnateur efficace des ressources et, dans la réalisation de ses objectifs de réglementation, tentera de minimiser les coûts chaque fois que cela sera possible.</p>
50	Articles 3.1 4), 4.1 8), 5.1 3) et 7.1 5)	Paiement des cotisations	<p>Un commentateur a demandé que les modalités de paiement passent de 14 à 30 jours.</p> <p>Un commentateur a suggéré que le paragraphe 7.1 5) de la règle sur les droits proposée devrait écourter le délai dont disposent les administrateurs des régimes de retraite pour payer les cotisations annuelles en le faisant passer de 30 jours à compter de la date de facturation (selon le modèle actuel de la CSFO) à 14 jours à compter de la date de facturation. Bien qu'il ne s'opposait pas à ce plus court délai, ce commentateur a encouragé l'ARSF à envisager des méthodes opportunes de transmission de factures, y compris de façon</p>	<p>Tel qu'il est décrit aux parties 3, 4, 5 et 7 du présent avis, l'ARSF propose de changer les modalités de paiement en les faisant passer de 14 à 30 jours.</p> <p>L'ARSF est déterminée à apporter des améliorations continues à ses activités et envisagera la transmission électronique de factures à l'avenir.</p>

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			électronique, pour assurer que les administrateurs puissent respecter le temps de traitement plus court pour payer les cotisations annuelles.	
51	Article 10.1 — Date de prise d'effet	Entrée en vigueur — Calendrier	Un commentateur a demandé un préavis de 60 jours et la confirmation de la date à laquelle la règle sur les droits entrera en vigueur.	L'ARSF ne propose aucun changement à la règle sur les droits. Les participants du secteur sont informés de la règle sur les droits proposée depuis plusieurs mois et ont eu amplement de temps pour se préparer à son introduction. Bien que le moment exact de l'approbation de la règle sur les droits et du lancement de l'ARSF ne dépendent pas de la volonté de l'ARSF, celle-ci est déterminée à respecter le calendrier pour une date de lancement lors du printemps 2019 et avisera autant que possible les secteurs réglementés de la progression du dossier. La date d'entrée en vigueur de la règle sur les droits sera établie conformément à la <i>Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers</i> .
52		Rôle des sanctions administratives pécuniaires (SAP)	Divers commentateurs ont abordé les SAP et la façon dont les fonds qui en découlent peuvent être utilisés, y compris des suggestions selon lesquelles : <ul style="list-style-type: none"> • le produit des SAP pourrait servir à financer les activités en matière de littératie financière ou à créer un 	Les SAP ne font pas partie de la consultation relative à la règle sur les droits. De plus, le montant, le traitement et l'utilisation des SAP sont établis conformément à la législation et à la réglementation, lesquelles sont indépendantes de la volonté de l'ARSF.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>fonds d'indemnisation pour les consommateurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le produit des SAP pourrait être acheminé depuis le Trésor par l'entremise de l'ARSF jusqu'à des associations à l'appui de programmes d'éducation; • le produit des SAP devrait être perçu et conservé par l'ARSF, plutôt que d'être attribué aux revenus d'exploitation du trésor général; • un relevé sur la façon dont les SAP seraient appliqués dans le processus budgétaire pourrait être approprié. 	
53		Pouvoir décisionnel	<p>Une association du secteur des caisses a précisé qu'une question importante, qui aura une conséquence directe sur le budget de l'ARSF, est la mesure dans laquelle l'ARSF disposera d'un pouvoir décisionnel dans un environnement de réglementation modernisée. Si l'ARSF obtient un plus vaste pouvoir décisionnel, on supposera qu'elle aura besoin d'un plus grand effectif de surveillance et d'un budget plus élevé. Si ce pouvoir décisionnel demeure aux mains du ministre des Finances, l'ARSF aura besoin d'un effectif moindre.</p>	Le pouvoir décisionnel de l'ARSF ne fait pas partie de la consultation relative à la règle sur les droits.
Règle 2019-001B – Règle sur les droits provisoire				
54	2.2 Secteur des assurances	Droits du secteur des assurances aux termes de la règle sur les droits provisoire	Plusieurs commentateurs ont indiqué qu'ils croyaient comprendre que le but prévu de la Règle 2019-001B de l'ARSF est de fournir une solution de rechange provisoire si l'ARSF entend apporter des changements importants à la règle sur les droits proposée,	Compte tenu de cette consultation sur la règle sur les droits révisée, aucune réponse n'est requise sur les commentaires portant sur la règle sur les droits provisoire.

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
			<p>de telle sorte qu'elle ne peut la mettre en œuvre à la date à laquelle elle assumera son mandat de réglementation. L'un des commentateurs a de plus indiqué que cela ne serait pas un problème dans l'hypothèse où une telle situation n'entraverait pas outre mesure la capacité de l'ARSF d'améliorer son système d'assurance-automobile.</p> <p>Un des commentateurs s'est aussi dit à l'aise avec le tableau des droits du secteur des assurances prévus à l'annexe X, partie 2.2, particulièrement, puisque les montants présentés sont des droits respectant le « statu quo ».</p>	
55	3.4 Secteur des assurances	Précision de la règle sur les droits provisoire	<p>Un commentateur voulait mieux comprendre le modèle provisoire. Tout particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pourquoi 30 % du montant censé être recouvré est choisi pour servir de fondement au calcul? • l'expression « territoire étranger » vise-t-elle les activités associées aux primes nettes d'assurance des assureurs constitués ou organisés à l'extérieur de l'Ontario, mais quand même au Canada? • pourquoi existe-t-il un calcul différent pour les assureurs constitués ou organisés en Ontario, et la déduction correspondante reposant sur les primes nettes des assureurs constitués ou organisés en Ontario? 	Les réponses aux questions posées ont été affichées sur le site Web de l'ARSF (voir LIEN).

Élément n°	Renvoi d'article	Thème	Sommaire des questions/commentaires	Réponse
56	3.6 Secteur des régimes de retraite	Droits du secteur des régimes de retraite aux termes de la règle sur les droits provisoire	Un commentateur du secteur des régimes de retraite a fait remarquer qu'il appuyait le retour à la règle sur les droits provisoire si l'adoption de la règle sur les droits proposée est retardée. Toutefois, il a dit souhaiter que cela ne soit pas nécessaire.	Compte tenu de la présente consultation sur la règle sur les droits révisée, aucune réponse n'est requise à l'égard des commentaires portant sur la règle sur les droits provisoire.

Annexe C

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 8.1 Cotisations et droits

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

- 9.1 Droits

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
 - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
 - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
 - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
 - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
 - j) « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - k) « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
 - l) « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
 - m) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars;
 - n) « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;

- o) « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- p) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- q) « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- t) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- u) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- v) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- y) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite.

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :

- a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et
 - b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de

leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
 - a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et

- d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.
- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.
- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et • 25 000 \$

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

DESCRIPTION	DROITS
	par demande
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
 - c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
 - d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
 - f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
 - g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur

pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - i) assurance dommages; ou
 - ii) assurance contre les accidents et la maladie;
- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;

- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :
- i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
 - ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-

automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;

- x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),
- à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.
- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de

supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
 - a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
 - c) « nombre d'emplacements »,
 - i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
 - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
- a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
 - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
 - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
 - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
 - f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.

3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :
- $$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$
- où
- « A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.
- 5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.
- 6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :
- $$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$
- où
- « A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.
- 6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.
- 7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
 - a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
 - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
 - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
 - a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite

- i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
- à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, désigne
 - i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
 - g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

- k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
 - l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;
 - b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	41,760 %
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

10.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le ● 2019.

10.2 Période transitoire

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
 - a) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et
 - b) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
 - a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;
 - c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une

période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la *Loi sur les assurances* (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité; et

- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité,

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu la valeur intégrale de tels droits de la part de la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.

Malgré toute autre disposition de la présente règle, la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 8.1 Cotisations et droits

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

- 9.1 Droits

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

**RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES
FINANCIERS 2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS**

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
 - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
 - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
 - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
 - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
 - ~~j) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la Loi de 2006 sur la législation;~~
 - j) ~~k)~~ « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de

l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- k) ~~h)~~ « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
- l) ~~m)~~ « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
- m) ~~n)~~ « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars;
- n) ~~o)~~ « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;
- o) ~~p)~~ « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- p) ~~q)~~ « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- q) ~~r)~~ « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- r) ~~s)~~ « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) ~~t)~~ « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- t) ~~u)~~ « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- u) ~~v)~~ « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;

- v) ~~w)~~ « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) ~~x)~~ « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) ~~y)~~ « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- y) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la Loi de 2006 sur la législation;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite;

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouvrés au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans ~~son~~le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouvrés au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :
 - a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et
 - b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.

- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera [sur son site Web](#) le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée

dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.

- a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.
- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses ~~qui doit être exigé~~ pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.

- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les ~~14~~30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l’Autorité sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l’égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d’une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d’information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">• 2 500 \$ plus 50 points de base (c’est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et• 25 000 \$ par demande
Demande d’inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article 4.1.

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d’assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l’alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
- c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
- d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
- f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - i) assurance dommages; ou
 - ii) assurance contre les accidents et la maladie;

- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :
 - i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
 - ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances

à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
 - x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés

comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.

- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.

- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur la marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des

assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les ~~1430~~ 1430 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande

Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
- a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
- b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
- c) « nombre d'emplacements »,
- i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le

demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;

- ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera :

a) ~~si le nombre de réclamants à l'égard du demandeur ne dépasse pas 6, zéro; et b) si le nombre de réclamants à l'égard du demandeur d'au moins 7,~~ des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est ~~155,00~~128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est ~~16,00~~15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera :

a) ~~si le nombre de réclamants à l'égard du fournisseur de services titulaire de permis ne dépasse pas 6 ou moins, zéro; et b) si le~~

~~nombre de réclamants à l'égard du fournisseur de services titulaire de permis est d'au moins 7~~, des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est ~~155,00~~128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est ~~16,00~~15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
 - a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les ~~44~~30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.

- a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
 - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
 - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
 - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;
 - f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
- 2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.
- 3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.
 - b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$
- où
- « A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.
- 3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une

autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.

4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.

5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.

6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
 - a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
 - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
 - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
 - a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
 - c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, ~~le nombre total de~~désigne
 - i) les membres, ~~d'~~anciens membres, ~~de et~~ et membres retraités du régime de retraite, et
 - ii) les ~~d'~~autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du

Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;

- g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
 - l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
 - b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite

imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;

- b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	41,760 %
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration

annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.

- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les ~~44~~30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

10.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le ● 2019.

10.2 Période transitoire

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
 - a) ~~« prime annuelle imposée par la SOAD » s'entend d'une prime annuelle imposée par la SOAD à une caisse en vertu de l'article 276.1 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à la période couverte par la première période de cotisation de l'Autorité;~~
 - a) ~~b)~~ « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts; et
 - b) ~~e)~~ « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions; ~~etd) « coûts de la réglementation de la SOAD » s'entend, à l'égard d'une période, des coûts liés à la SOAD au cours de cette période ou à l'égard de cette période qui sont imposés au FRAD en vertu de l'article 276(2)(4) de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions, tel qu'il est établi par l'Autorité.~~
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
 - a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.2(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.2(1) ou à l'alinéa 6.2(1) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même

renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;

- c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.2(1) ou à l'alinéa 9.1(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
- d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les ~~mêmes~~ droits de demande de permis ou droits réglementaires prévus à l'article 121.1 de la Loi sur les assurances (Ontario) relativement à la première période de cotisation de l'Autorité; et
- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.2(1) ou à l'alinéa 7.2(1) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité,

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu ~~une~~ la valeur ~~pour~~ intégrale de tels droits de la part de ~~son prédécesseur, la Commission des services financiers de l'Ontario ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts~~ la Couronne, tel que l'Autorité l'établit en tenant compte de la période au cours de laquelle l'Autorité était responsable de la réglementation du secteur réglementé pertinent.

~~3) —~~ Malgré toute autre disposition de la présente règle, ~~à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité, chaque caisse recevra un crédit~~ la cotisation globale de toutes les caisses au regard de la première période de cotisation de l'Autorité sera entièrement réglée, en vertu de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, au moyen d'un prélèvement non récurrent effectué par l'Autorité sur le FRAD d'un montant correspondant à la partie de la prime annuelle qui est imposée par la SOAD et payée par la caisse ; cette cotisation globale, et ce prélèvement sera effectué lors de la fusion de l'Autorité avec la SOAD, ou peu après celle-ci. Dans la mesure où l'Autorité parvient à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées pour régler ses frais et dépenses, le tout suivant ce qui est établi par l'Autorité, aucune caisse ne se verra imposer de cotisation individuelle à l'égard de la première période de cotisation de l'ARSF en lien avec les frais et dépenses prévus au budget de l'Autorité pour cette période. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Autorité ne parvient pas, en totalité ou en partie, à effectuer ce prélèvement non récurrent et à conserver les sommes prélevées aux fins susmentionnées, y compris si elle n'en a pas le pouvoir en vertu de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions (Ontario) et(ou) de la Loi ARSF, les dispositions précédentes du présent alinéa 10.2(3) ne s'appliqueront

pas dans la mesure où elle ne parvient pas à effectuer ce prélèvement, et l'Autorité pourra imposer aux caisses une cotisation en vertu de la présente règle dans la mesure où elle n'est pas parvenue à effectuer ce prélèvement non récurrent, et conserver les sommes aux fins susmentionnées.

- ~~a) — au titre des coûts de la réglementation de la SOAD; et~~
- ~~b) — tel que le détermine l'Autorité, qui porte sur la période (ou une partie de celle-ci) visée par cette première cotisation~~

~~Tout pareil crédit peut être accordé par l'Autorité de façon estimative sur la facture initiale relative à la cotisation émise par l'Autorité à une caisse, un rajustement (positif ou négatif) devant être effectué à une date établie par l'Autorité. L'Autorité accordera ce crédit seulement à une caisse particulière si l'Autorité a reçu de la SOAD une valeur pour la prime annuelle imposée par la SOAD à l'égard de cette caisse, au plus tard avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité.~~

[TOR_LAW\97980571](#)